

Office national de l'énergie

---

## Motifs de décision

**Trans Canada PipeLines  
Limited**

**RH-5-85**

**Mai 1986**

---

## **Office national de l'énergie**

---

### **Motifs de décision**

relativement à

**l'accès aux services de la  
TransCanada PipeLines Limited**

**RH-5-85**

**Mai 1986**

©Ministre des Approvisionnements et Services  
Canada 1986

N° du Cat. NE22-1/1986-7F  
ISBN 0-662-93812-7

Ce rapport est publié séparément dans les deux  
langues officielles.

**Exemplaires disponibles auprès du:**  
Bureau du soutien de la réglementation  
Office national de l'énergie  
473, rue Albert  
Ottawa (Canada)  
K1A 0E5  
(613) 998-7204

Imprimé au Canada

This report is published separately in both official  
languages.

**Copies are available on request from:**  
Regulatory Support Office  
National Energy Board  
473 Albert Street  
Ottawa, Canada  
K1A 0E5  
(613) 998-7204

Printed in Canada

## Table des matières

<b>Abréviations</b> .....	(iii)
<b>Glossaire</b> .....	(vi)
<b>Exposé et comparutions</b> .....	(ix)
<b>Résumé</b> .....	(xiii)
<b>1. Historique</b> .....	1
<b>2. Examen des motifs de décision de l'office de septembre 1985</b> .....	3
2.1 Accès au service-T .....	3
2.2 Duplication des frais liés à la demande .....	4
2.3 Définition du déplacement .....	8
2.4 Recettes tirées des frais liés à la demande de la Simplot .....	8
<b>3. Partage juste et équitable des frais financiers de Topgas</b> .....	11
3.1 Données historiques sur les conventions Topgas .....	11
3.2 Revue des conventions Topgas I et Topgas II .....	13
3.3 L'Entente sur les marchés et les prix du gaz naturel et le problème Topgas .....	16
3.4 Les solutions possibles .....	18
3.5 Arguments de justice et d'équité .....	19
3.6 Recommandation sur le partage des frais financiers de Topgas .....	28
3.7 Quelles parties devraient prendre part au paiement des frais financiers de Topgas? .....	29
3.8 Mécanismes de mise en oeuvre du partage des frais .....	30
<b>4. Restrictions additionnelles à l'accès au réseau de la TCPL</b> .....	32
4.1 La durée du contrat de service-T .....	32
4.2 Conversion des contrats DC en des contrats de service-T .....	32
4.3 Barèmes des droits de transport à court terme (TCT) .....	33
4.4 Barèmes DIA et T-DIA .....	33
<b>5. Disposition</b> .....	36

## Annexes

I	Ordonnance n° TG-1-86 .....	37
II	Entente sur les marchés et les prix du gaz naturel .....	40
III	Ordonnance n° RH-5-85 .....	45
IV	Ordonnance n° TGI-13-85 .....	51
V	Ordonnance n° TGI-3-86 .....	53
VI	Décision sur la demande d'Union du 12 mars 1986 .....	55

## Abréviations

ACG	Association des consommateurs industriels de gaz
AFC	Association pétrolière du Canada
ASPIC	Association des sociétés pétrolières indépendantes du Canada
B.C. Hydro	B.C. Hydro and Power Authority
C.-B.	Colombie-Britannique
CCPA	Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta
Consolidated	Consolidated Natural Gas Limited
Consumers	The Consumers' Gas Company Ltd.
Cyanamid	Cyanamid Canada Inc.
DC	Demande contractuelle
DCCT	Demande contractuelle à court terme
DIA	Dépassement interruptible autorisé
Dome	Dome Petroleum Limited
GMI	Gaz Métropolitain, inc.
ICG	ICG UTILITIES (Manitoba) Ltd.
IRP	Impôt sur les revenus pétroliers
Loi	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
Northern and Central	Northern and Central Gas Corporation Limited
Northridge	Northridge Petroleum Marketing Inc.
Office	Office national de l'énergie
ONÉ	Office national de l'énergie

Ontario	Ministre de l'Énergie de l'Ontario
PCMC	Programmes de commercialisation sur les marchés concurrentiels (CMP)
Plains-Western	Plains-Western Gas (Manitoba) Ltd.
Polysar	Polysar Limited
Québec	le procureur général du Québec
Service-T	Service de transport
Service-TCT	Service de transport à court terme
Service-TDIA	Service de transport pour dépassement interruptible autorisé
Service-TI	Service de transport interruptible
SGPE	Service général de petite envergure
Simplot	Simplot Chemical Company Limited
Société	TransCanada PipeLines Limited
SP	Service de pointe
STS	Service de transport en vue du stockage
TCPL, TransCanada	TransCanada PipeLines Limited
TOPGAS	TOPGAS Holdings Ltd. et TOPGAS Two Inc.
Union	Union Gas Limited
Septembre 1985 Motifs de décision	Motifs de décision de l'Office national de l'énergie relative à la demande présentée en vertu de la Partie IV de la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> (Demande relative à des droits) par la TransCanada PipeLines Limited - septembre 1985
Entente	Entente entre les gouvernements du Canada, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan sur les marchés et les prix du gaz naturel, du 31 octobre 1985.
Topgas I	Convention de 1982 en vertu de laquelle la TOPGAS HOLDINGS LTD. a assumé le

passif en circulation de la TCPL relatif au gaz  
à prendre ou à payer

Topgas II

Convention de 1983 en vertu de laquelle la  
TOPGAS TWO INC. a avancé des fonds à des  
producteurs pour le gaz que TCPL n'a pas pris  
au cours de l'année contractuelle 1982-1983.

## Glossaire

### **TransCanada PipeLines Limited** **Description des classes ou des types de service**

#### **1. Demande contractuelle - DC**

La TCPL accepte de vendre à un acheteur, dans une zone spécifique de livraison, du gaz pouvant aller jusqu'à une quantité quotidienne déterminée, qui représente l'obligation quotidienne maximale de livraison de la TCPL à l'acheteur. Pour le transport du gaz, l'acheteur doit payer un prix en deux volets, dont une composante-demande mensuelle fixe qui est indépendante des quantités réellement prises, et une composante-produit, relative aux volumes pris.

#### **2. Quantité contractuelle annuelle - QCA**

La TCPL accepte de vendre à un acheteur, dans la zone tarifaire de l'Est, une quantité annuelle de gaz désignée sous le nom de Quantité contractuelle annuelle. Il est prévu que 40 pour cent de cette quantité annuelle soit livré au cours de l'hiver et 60 pour cent en été. La TCPL peut se prévaloir de divers droits de réduction. Les frais de transport se rapportent au volume pris chaque mois et prévoient une facturation annuelle supplémentaire pour les volumes offerts qui n'ont pas été pris.

#### **3. Demande contractuelle à court terme - DCCT**

Service de ventes garanties à court terme, équivalant au service de la demande contractuelle, qui n'est disponible que pour une période de 1 à 3 ans.

#### **4. Dépassement interruptible autorisé - DIA**

La TCPL vend à un acheteur des quantités de gaz excédentaires aux quantités précisées aux contrats de l'acheteur et dont la TCPL peut disposer de temps à autre, en vue d'en faire la livraison à l'acheteur. Ce dernier doit payer des frais de transport qui se rapportent aux volumes réellement pris.

#### **5. Service de pointe - SP**

La TCPL accepte de vendre à un acheteur un volume désigné au cours de l'hiver en plus du gaz acheté de la TCPL par un acheteur, en vertu d'un contrat de service DC avec la TCPL. L'acheteur doit payer des frais de transport qui se rapportent aux volumes réellement pris. Les volumes stipulés aux contrats doivent être pris ou, s'ils ne le sont pas, le prix doit en être acquitté.

#### **6. Service de transport à court terme - TCT**

Service de transport garanti à court terme, équivalant au service-T, qui n'est disponible que pour une période de 1 à 3 ans.

## **7. Service de transport en vue de stockage - STS**

L'acheteur désire que des volumes de gaz soient livrés aux installations de stockage de Union situées à Lisgar ou à Dawn (Ontario) pendant l'été, et il exige que la TCPL transporte vers le marché le gaz stocké qu'elle retire pendant l'hiver. L'acheteur doit payer, pour ce service, un prix en deux volets, dont une composante-demande mensuelle fixe ainsi qu'une composante-produit, relative au volume de gaz livré en vue de stockage.

## **8. Service d'hiver temporaire - SHT**

La TCPL accepte de vendre à un acheteur un volume désigné faisant l'objet de dispositions de réduction pendant l'hiver, en plus du gaz acheté de la TCPL par un acheteur en vertu d'un contrat de service DC avec la TCPL. L'acheteur doit payer des frais de transport qui se rapportent aux volumes pris. Les volumes stipulés aux contrats doivent être pris, ou, s'ils ne le sont pas, le prix doit en être acquitté.

## **9. Service général de petite envergure - SGPE**

La TCPL accepte de vendre à un acheteur, dans une zone précise de livraison, du gaz pouvant aller jusqu'à une quantité quotidienne déterminée qui représente l'obligation quotidienne maximale de livraison de la TCPL à l'acheteur. Ce dernier doit payer des frais de transport qui se rapportent aux volumes réellement pris. Ce type de service est offert à un acheteur dont les clients ont surtout des charges de chauffage résidentiel et d'espace commercial.

## **10. Service-T**

Les droits payables par le client du service-T sont établis en fonction de la zone de livraison. L'acheteur a pris des dispositions d'une part, pour que certains volumes de gaz soient livrés à la TCPL à l'endroit où les installations de la NOVA rejoignent celles de la TCPL et d'autre part, pour que la TCPL transporte ces volumes vers le marché de l'acheteur. Ce dernier doit payer pour ce service un prix en deux volets, dont une composante-demande mensuelle fixe qui est indépendante des volumes réellement pris, ainsi qu'une composante-produit, relative aux volumes pris.

## **11. Service-T interruptible - TI**

Service de transport interruptible que fournit la TCPL pour du gaz qui appartient à un autre expéditeur. Parmi les services offerts par la TCPL, le service-TI est coté de dernière priorité. L'expéditeur doit payer des frais de transport qui se rapportent aux volumes pris.

## **12. Service-T-DIA**

Service de transport interruptible offert par la TCPL pour du gaz qui appartient à un autre expéditeur. Ce service de dépassement n'est disponible qu'une fois remplies les obligations contractuelles quotidiennes pour le service-T. L'expéditeur doit payer des frais de transport qui se rapportent aux volumes pris.

## **13. Transport**

Les droits payables par le client du service de transport sont établis en fonction des périodes de livraison et de réception. La TCPL transporte du gaz au nom d'un client, de certains points de réception à certains points de livraison. Le client doit payer un prix en deux volets, soit une composante-demande mensuelle fixe qui est indépendante des volumes réellement transportés, et une composante-produit, relative aux volumes réellement transportés.

## Exposé et comparutions

RELATIVE À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application; et

RELATIVE À une audience tenue aux termes des paragraphes 17(1) et 20(3) et de la Partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*; et

RELATIVE À une requête faite au paragraphe 7 de l'Entente sur les marchés et les prix du gaz naturel (l'Entente), du 31 octobre 1985, conclue entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de la Saskatchewan.

ENTENDUE à Ottawa (Ontario) les 13, 14, 15, 27, 28, 29, 30 et 31 janvier 1986; les 3, 4, 5, 6, 17, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 26, 27 et 28 février 1986; les 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 17, 18, 19, 20, 21 et 24 mars 1986; et les 7, 8, 9, 10, 11, 16 et 17 avril 1986.

DEVANT:

L.M. Thur	Membre président
J.R. Jenkins	Membre
R.B. Homer, c.r.	Membre

COMPARUTIONS:

J.R. Smith, c.r.	)	Alberta Natural Gas Company Ltd.
WM. Smith	)	Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta
MM. Peterson	)	Produits Chimiques Allied, division de l'Allied Canada Inc.
GWillcocks	)	
ML. Pillman	)	Compagnie des Pétroles Amoco Canada Ltée
S.C. Lipton	)	
KF. Keeler	)	Bralome Resources Limited
MM. Moseley	)	British Columbia Petroleum Corporation
GN. Addy	)	Association canadienne des fabricants de produits chimiques
CK. Yates	)	Association pétrolière du Canada
J.F. Sherwood	)	Ville d'Edmonton
MM. Peterson	)	C-I-L Inc.
G Willcocks	)	
HM. Kay	)	Consolidated Natural Gas Limited
S.F. McAllister	)	

W. Miller S. Fréchette	) )	Consommation et Corporations Canada, directeur des enquêtes et recherches - Loi relative aux enquêtes sur les coalitions
J.H. Farrell P.A. Wylie	) )	The Consumers' Gas Company Ltd.
EB. McDougall	)	Comu Resources Marketing Limited
R.B. Wallace	)	Conseil des industries forestières de Colombie-Britannique
J. Ryan	)	Cyanamid Canada Inc. et Cyanamid Canada Pipeline Inc.
HR. Ward KC. Fowlie	) )	Dome Petroleum Limited
J. Hopwood, c.r.	)	Foothills Pipe Lines (Yukon) Ltd.
R. Meunier	)	Gaz Métropolitain, inc.
PG. Rogers J.D. Brett	) )	Greater Winnipeg Gas Company
J. Nozick	)	Gulf Canada Limited
PG. Rogers J.D. Brett	) )	ICG Utilities (Manitoba) Ltd.
AS. Hollingworth J. Snider	) )	Association des sociétés pétrolières indépendantes du Canada
PCP. Thompson, c.r. P. Doody	) )	Association des consommateurs industriels de gaz
DM. Masuhara	)	Inland Natural Gas Co. Ltd.
Ian A. Blue, c.r.	)	Long Energy Consultants
ND. Shende, c.r.	)	Le ministre de l'Énergie et des Mines du Manitoba
F.M. Saville, c.r.	)	Mobil Oil Canada, Ltd.
J.H. Smellie	)	Natural Gas Pipeline Company of America
H. Soloway, c.r. ER. Elrod F.A. Berner, Jr.	) ) )	Niagara Interstate Pipeline System
R. van Banning	)	Nitrochem Inc.

PF. Scully G Laidlaw	) )	Northern and Central Gas Corporation Limited
LE. Smith	)	Northridge Petroleum Marketing, Inc.
J. Hopwood, c.r.	)	La Corporation albertaine NOVA
D.G. Hart, c.r.	)	Ocelot Industries Ltd.
J.M Johnson, c.r. E.J. Smith A Sortchak	) ) )	le ministre de l'Énergie de l'Ontario
RC. Muir	)	PacGas Limited
FR. Foran T.J. Ebbels	) )	Pan-Alberta Gas Ltd.
TM. Hughes GJ. Finn	) )	Polysar Limited
J. Robitaille	)	Procureur général du Québec
D. Davies	)	ProGas Limited
N. Trenaman G Blue	) )	Ministère de l'Énergie et des Mines de la Saskatchewan
R. Shirkey	)	Saskatchewan Power Corporation
S.R. Miller	)	Signalta Resources Limited
LE. Smith	)	Simplot Chemical Company Limited
A. Bigué R. Bédard	) )	SOQUIP
S. Carscallen	)	Sulpetro Limited
MM. Peterson G Willcocks	) )	Suncor Inc.
H. Soloway, c.r. EB. Abbott	) )	Tennessee Gas Pipeline Company, division de la Tenneco Inc., et Midwestern Gas Transmission Company
TR. Sheets J.F. Weiler	) )	Texas Eastern Transmission Corporation

D.A. Brown, c.r.	)	TOPGAS Holdings Limited et TOPGAS Two Inc.
J.A. Swartz	)	
J.D. Glatt	)	
J.W.S. McOuat, c.r.	)	TransCanada PipeLines Limited
T. Dalglish	)	
CC. Black	)	
WG. Burke-Robertson, c.r.	)	Transcontinental Gas Pipe Line Corporation
L.A. Leclerc	)	Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.
P. Gilchrist	)	Union Gas Limited
G.J. Pratte	)	
J. Lutes	)	Westcoast Transmission Company Limited
J.Morel	)	Office national de l'énergie
L.Meagher	)	

## Résumé

NOTA: Le présent résumé est conçu uniquement pour la commodité du lecteur et ne fait pas partie de la décision ni des motifs.

Dans l'Accord de l'Ouest du 28 mars 1985, les gouvernements du Canada, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan ont convenu qu'un régime de prix plus souple et axé sur les conditions du marché était nécessaire pour déterminer les prix intérieurs du gaz naturel. L'Entente sur les marchés et les prix du gaz naturel (l'Entente), du 31 octobre 1985, avait pour but de créer les conditions propices à un tel régime.

Dans le paragraphe 7 de l'Entente, les signataires demandaient à l'Office national de l'énergie (l'Office) d'étudier:

- “i) si le déplacement d'un volume de gaz par un autre ne pourrait pas entraîner une répétition inappropriée des frais liés à la demande;” et
- “ii) si la politique d'accès au service-T, telle qu'exposée par l'Office dans les Motifs de la décision relative aux tarifs de TransCanada PipeLines Limited, est encore appropriée, compte tenu notamment des opinions des parties intéressées sur le partage équitable des frais de gaz à "prendre ou à payer".”

Pour répondre à la demande des gouvernements, une audience a été tenue à partir du 13 janvier au 17 avril 1986 conformément au paragraphe 20(3) et à la Partie IV de la *Loi sur l'office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ).

### Décisions et recommandations

Les principales décisions et recommandations de l'Office, relatives à cette audience sont résumées ci-dessous:

#### Accès au service-T

L'Office a décidé d'éliminer la condition de substitution actuellement incluse dans les barèmes des droits de la TransCanada PipeLines Limited (TCPL, TransCanada) pour le service-T, le service-T à court terme (TCT), le service de transport interruptible (TI) et le service T-DIA, pour que le service de transport soit accessible aux acheteurs directs de gaz naturel qui remplace les approvisionnements de gaz déjà acquis de la TCPL.

#### Duplication des frais liés à la demande

La duplication des frais liés à la demande a lieu lorsqu'un client, qui a précédemment acheté du gaz par l'intermédiaire d'un distributeur, obtient un approvisionnement de remplacement au moyen d'un achat direct. Dans ces circonstances, l'acheteur direct doit payer deux fois les frais liés à la demande: une fois à la TCPL pour le service-T et une autre fois à son distributeur pour l'indemniser des frais liés à la demande, non absorbés, qui sont imposés par suite du déplacement.

L'Office est d'avis que la duplication des frais liés à la demande, qui résulte d'un déplacement de volumes, est inappropriée.

Ayant considéré toutes les solutions proposées, l'Office décide qu'à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1986 il mettra en oeuvre, pour la TCPL, un nouveau système de détermination des droits et de répartition basé sur l'établissement d'un volume relatif à la demande opérationnelle, afin de déterminer les droits liés à la demande.

Le niveau de la demande opérationnelle de chaque distributeur sera calculé comme étant les volumes DC spécifiés dans son contrat DC avec la TCPL, moins les volumes de toutes les ventes directes de déplacement qui sont effectuées dans sa zone de franchise.

Le volume lié à la demande opérationnelle sera utilisé au lieu du volume lié à la demande contractuelle afin de déterminer la demande journalière en vertu des barèmes de droits relatifs au service DC.

### **Déplacement**

La mise en oeuvre de la solution du volume opérationnel au problème de la duplication des frais liés à la demande nécessite l'adoption d'une définition du déplacement.

La distinction entre les ventes supplémentaires et les ventes de substitution doit être claire. La meilleure manière d'approcher ces deux catégories de ventes est d'analyser leurs effets du point de vue du distributeur.

Par conséquent, l'Office appliquera la définition suivante des volumes de déplacement (ou de substitution) pour l'établissement des tarifs:

“le volume de gaz assujéti à un contrat d'achat direct et de service garanti doit être considéré comme un volume de substitution aux fins de la répartition des coûts fixes si, en présumant l'absence de cet achat direct, le distributeur pouvait approvisionner le compte par un contrat garanti sans devoir lui-même obtenir par contrat des volumes garantis additionnels pour satisfaire à la demande résultante.”

### **Simplot**

L'Office est d'avis que, en vertu de la définition du déplacement exposée ci-dessus, l'achat direct par la Simplot correspond à une vente qui permet de substituer les volumes fournis en vertu du contrat DC de l'ICG Utilities (Manitoba) Ltd. (ICG). Par conséquent, l'ICG sera, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, exonérée de la duplication des frais liés à la demande.

### **Frais financiers de Topgas**

Une question fondamentale à l'audience a été de savoir si les ventes de gaz extérieur au réseau de la TCPL devaient être assujétiées à une partie des frais financiers relatifs aux avances fournies par TOPGAS aux producteurs de la TCPL pour le gaz payé au préalable. Ces avances ont été originellement faites pour respecter les clauses relatives au gaz à prendre ou à payer des contrats

d'achat de gaz de la TCPL, et elles l'ont été au moment où l'on s'attendait à ce que la TCPL maintienne sa position privilégiée sur le marché intérieur.

L'office est d'avis qu'il existe une responsabilité partagée en ce qui concerne l'approvisionnement excessif et le problème de la clause à prendre ou à payer qui en résulte, et, en conséquence, il est d'avis qu'il est juste et équitable d'exiger que les ventes de gaz extérieur au réseau soient assujetties à une partie de frais financiers de Topgas. L'Office recommande que tout le gaz extérieur au réseau de la TCPL en provenance de l'Alberta pour expédition sur le réseau pipelinier de la TCPL, à l'exception de certains volumes transportés en vertu de contrats de service-T et de transport conclus avant le 1<sup>er</sup> novembre 1985, soit assujetti à une partie des frais financiers de Topgas. L'Office recommande que les contributions suivantes soient faites pour une période de trois ans en attendant que l'industrie s'adapte au nouveau régime de prix axé sur les conditions du marché, pour le gaz naturel au Canada:

- pour l'année qui va du 1<sup>er</sup> novembre 1986 au 31 octobre 1987, une contribution de 0,10 \$ par gigajoule de gaz vendu;
- pour l'année qui va du 1<sup>er</sup> novembre 1987 au 31 octobre 1988, une contribution de 0,09 \$ par gigajoule de gaz; et
- pour l'année qui va du 1<sup>er</sup> novembre 1988 au 31 octobre 1989, une contribution de 0,08 \$ par gigajoule de gaz vendu. Ces frais représentent environ 50 pour cent des frais financiers de Topgas, qui auraient été encourus par unité s'il n'y avait pas eu de déplacement.

Les producteurs du réseau de la TCPL continueront à payer les frais financiers annuels de Topgas selon les méthodes existantes, moins les contributions susmentionnées, provenant de la production du gaz extérieur au réseau.

L'Office est d'avis qu'il faudrait continuer à récupérer dans le coût du service en Alberta, l'ensemble des paiements des frais financiers de Topgas.

Au cas où les signataires de l'Entente préféreraient le mécanisme de surcharge, l'Office serait prêt, sur demande, à le mettre en application.

# Chapitre 1

## Historique

---

En octobre 1985, l'Office national de l'énergie (l'Office) a publié ses Motifs de décision de septembre 1985 relativement à une demande de nouveaux droits, dans sa version révisée, qui a été déposée par la TransCanada PipeLines Limited (TCPL, la TransCanada) le 8 février 1985. L'audience de cette demande a été tenue du 24 avril au 18 juillet 1985.

L'une des questions soulevées lors de cette audience tenue conformément à l'ordonnance RH-2-85 de l'Office portait sur l'accès au service-T sur le réseau de la TCPL. Au moment où la TCPL a déposé sa demande, les barèmes de droits du service-T contenaient une condition de substitution.

À l'audience, plusieurs parties ont considéré que le maintien d'une condition de substitution dans les barèmes de droits était discriminatoire et elles en ont proposé l'élimination. Ces parties ont fait valoir que cette condition aurait des répercussions néfastes sur la capacité de certains producteurs et utilisateurs finals de tirer parti d'un futur régime de prix du gaz naturel axé sur les conditions du marché.

Dans ses Motifs de décision, l'Office a déclaré ce qui suit:

“L'Office prend note des préoccupations des intervenants en ce qui concerne la capacité des parties à participer dans les ventes directes. Cependant, l'Office reconnaît également que la TCPL est depuis longtemps la principale société à fournir, à transporter et à commercialiser le gaz naturel dans l'Est du Canada. La société a conclu des ententes sur l'approvisionnement et des arrangements d'actes fiduciaires en vue d'assurer un soutien pour la construction et l'exploitation du gazoduc. Les obligations de prendre ou de payer de la TCPL ont été encourues au cours d'une période de croissance des ventes prévues pour desservir ses marchés. Les distributeurs ont passé des contrats DC à long terme avec la TCPL afin de protéger leurs propres marchés. En tenant compte de ces faits, l'Office est d'avis qu'une condition de substitution n'est pas déraisonnable dans la conjoncture actuelle.

Des discussions entre le gouvernement fédéral, les provinces et l'industrie, portant sur les changements aux politiques interprovinciales de commercialisation du gaz, sont actuellement en cours. Le résultat de ces discussions peut avoir une incidence sur la question des ventes directes; toutefois, aucune conclusion n'a encore été tirée.

Pour ces raisons, l'Office n'est pas disposé à éliminer la condition de substitution à ce moment-ci. Cette condition sera également comprise dans les barèmes de tarif pour les services TI, T à court terme et T-DIA.”

En conséquence, l'Office a approuvé l'inclusion de la condition de substitution suivante dans les barèmes de tarif pour les services T, TI, TCT et T-DIA:

“SOUS RÉSERVE CONSTANTE que le gaz de l'expéditeur transporté par la TransCanada ne remplace pas ou ne substitue pas, en totalité ou en partie, des volumes de gaz qu'une partie quelconque doit acheter auprès de la TransCanada en vertu d'un contrat.”

L'Entente entre les gouvernements du Canada, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan sur les marchés et les prix du gaz naturel (l'Entente) a été diffusée le 31 octobre 1985. (Voir l'annexe II).

Le but de l'Entente est de créer les conditions d'un régime de prix plus souple et axé sur les conditions du marché, pour déterminer les prix intérieurs du gaz naturel.

Le paragraphe 7 de l'Entente énonce ce qui suit:

“Afin de permettre à ce régime de tarification axé sur le marché de fonctionner dans le cadre de l'Entente, les gouvernements demandent à l'Office national de l'énergie d'étudier:

- i) Si le déplacement d'un volume de gaz par un autre ne pourrait pas entraîner une répétition inappropriée des frais liés à la demande.
- ii) Si la politique d'accès au service-T, telle qu'exposée par l'Office dans les Motifs de la décision relative aux tarifs de transport de TransCanada PipeLines Limited, est encore appropriée, compte tenu notamment des opinions des parties intéressées sur le partage équitable des frais de gaz à "prendre ou à payer”.

Le 12 novembre 1985, l'Office a délivré l'ordonnance d'audience RH-5-85 (voir l'annexe III) indiquant qu'une audience serait tenue à partir du 13 janvier 1986 afin de répondre à la requête des gouvernements mentionnée au paragraphe 7 de l'Entente. En outre, l'Office a déclaré que l'audience serait aussi tenue pour examiner les aspects des Motifs de décision de l'Office, de septembre 1985, qui portaient sur les préoccupations exprimées au paragraphe 7, notamment, l'accès au service du transport et la possibilité d'une duplication des frais liés à la demande résultant du déplacement de volumes.

Avant le début de l'audience, et dans une lettre datée du 2 décembre 1985, la Simplot Chemical Company Limited (la Simplot) a demandé à l'Office de surseoir à l'application de cette partie de ses Motifs de décision de septembre 1985 qui portait sur la question de la duplication des frais liés à la demande.

En réponse à la lettre du 2 décembre 1985 de la Simplot, l'Office a rejeté, le 20 décembre 1985 la demande de sursis, mais a décidé que la TCPL devrait être tenue d'enregistrer dans un compte de report, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, un montant de recettes égal aux recettes tirées des frais liés à la demande reçues en vertu du contrat de service-T de la Simplot, dans l'attente de la décision finale de l'Office sur les questions examinées lors des délibérations de l'audience RH-5-85. À cet égard, l'Office a délivré l'ordonnance n<sup>o</sup> TGI-13-85. (Voir l'annexe IV).

# Chapitre 2

## Examen des motifs de décision de l'office de septembre 1985

---

### 2.1 Accès au service-T

Les signataires de l'Entente ont demandé à l'Office d'étudier si  
“la politique d'accès au service-T, telle qu'exposée par l'Office dans les Motifs de la décision relative aux tarifs de transport de TransCanada PipeLines Limited, est encore appropriée...”

Les circonstances et événements historiques qui ont abouti à l'inclusion de cette question dans l'audience d'examen sont entièrement résumés dans le chapitre intitulé "Historique."

Dans son ordonnance RH-5-85, l'Office a demandé aux parties intéressées d'étudier s'il existe des restrictions inappropriées à l'accès aux services du réseau de la TCPL, comme le traduit l'article 1.1 des barèmes des droits.

La plupart des parties intéressées, à l'exception de TOPGAS, ont appuyé la suppression de telles restrictions incluses dans le tarif.

Dans son argumentation, la TCPL a fait remarquer que:

“Il est clair que l'objectif de l'Entente est de supprimer la condition de substitution.”

De l'avis de la TCPL, la mise en oeuvre de cette nouvelle politique oblige l'Office à considérer également la question de la duplication des frais liés à la demande et celle du partage des frais financiers du gaz à prendre ou à payer mentionnées au paragraphe 2.2 et au chapitre 3 des présents motifs de décision.

Dans son argumentation, la TransCanada a appuyé l'objectif de l'Entente en énonçant qu'elle était disposée, sans intervention de l'Office ou de tout autre organisme de réglementation, à fournir le service-T aux acheteurs directs de volumes de déplacement et à réduire volontairement la demande contractuelle dans la même proportion que les volumes de déplacement, à condition que des arrangements de partage juste et équitable des frais financiers relatifs aux volumes à prendre ou à payer soient mis en place.

Compte tenu de l'objectif de l'Entente qui consiste à permettre le fonctionnement, au Canada, d'un régime de prix axé sur les conditions du marché et compte tenu de l'appui des parties intéressées en général, l'Office estime qu'il est maintenant dans l'intérêt public de supprimer des barèmes de droits applicables aux services T, TCT, TI et T-DIA, dans le tarif de la TCPL, le libellé de la condition existante de substitution.

## 2.2 Duplication des frais liés à la demande

Conformément au paragraphe 7 de l'Entente, les gouvernements signataires ont demandé à l'Office d'étudier si le déplacement d'un volume de gaz par un autre ne pourrait pas entraîner une duplication inappropriée des frais liés à la demande.

La duplication des frais liés à la demande a lieu lorsqu'un client, qui a précédemment acheté du gaz par l'intermédiaire d'un distributeur, obtient un approvisionnement de remplacement au moyen d'un achat direct. Dans ces circonstances, l'acheteur direct doit payer deux fois les droits liés à la demande: une fois à la TCPL pour le service-T et une autre fois à son distributeur pour l'indemniser des frais liés à la demande, non absorbés, qui sont imposés par suite du déplacement. Cette indemnité est versée parce que les organismes provinciaux de réglementation, et particulièrement la Commission de l'énergie de l'Ontario, ont décidé que les clients restants d'un distributeur ne devraient pas avoir à subir le fardeau des coûts associés à la demande contractuelle (DC) non utilisée qui résulte d'une vente directe. En conséquence, ils ont décidé que le client qui obtient un achat direct doit payer les coûts engagés par le distributeur pour la capacité de DC rendue inutile en raison de l'achat direct.

Pratiquement toutes les parties à l'audience ont convenu que la duplication des frais liés à la demande est inappropriée et va à l'encontre de l'objectif de l'Entente.

La TCPL a fait valoir qu'elle ne recouvre pas excessivement ses frais liés à la demande étant donné que les recettes des frais liés à la demande, perçues pour les nouveaux services fournis après l'approbation des droits, sont accumulées dans un compte de report distinct et portées au crédit du coût du service dans les audiences ultérieures relatives aux droits. Cependant, elle a reconnu que certains clients doivent à présent payer deux fois les droits liés à la demande pour les mêmes volumes de gaz et que cela entraîne une répartition inappropriée des droits liés à la demande.

La TCPL n'était pas disposée à réduire les contrats de DC de ses distributeurs afin de compenser les volumes perdus en raison des ventes directes, parce qu'elle a conclu des contrats à long terme d'achat de gaz pour honorer ses contrats de DC. En vertu de ces contrats, la TCPL a pris d'importants engagements de prendre ou de payer et elle pourrait être amenée à en prendre d'autres dans l'avenir si ses volumes de vente diminuaient. La plupart des obligations de la TCPL en ce qui concerne le gaz à prendre ou à payer ont, jusqu'à présent, été assumées par TOPGAS qui a avancé des fonds aux producteurs de la TCPL pour les volumes de gaz à prendre ou à payer qui doivent être livrés dans l'avenir. La récupération du gaz payé à l'avance dépend, dans une certaine mesure, de la capacité de la TCPL de conserver ses marchés pour le gaz naturel. La TCPL a convenu avec TOPGAS de faire tout ce qu'elle pourrait pour conserver et développer ses marchés du gaz et pourrait faire face à d'énormes obligations financières si elle ne pouvait honorer cet engagement. C'est pour cette raison que la TCPL a refusé de réduire ses contrats DC afin de faciliter les achats directs de gaz auprès d'autres producteurs.

La TCPL a proposé de consentir volontairement à réduire les volumes spécifiés dans ses contrats DC conclus avec les distributeurs si les acheteurs de gaz, qui remplace le gaz fourni auparavant par la TCPL, consentaient à payer une part intégrale des frais financiers de Topgas. Cette proposition a été longuement débattue pendant l'audience.

Alors que certaines parties ont fait valoir que la solution la plus simple au problème de la duplication des frais liés à la demande consisterait, pour l'Office, à ordonner à la TCPL de modifier ses contrats

DC avec ses distributeurs pour refléter le déplacement de volumes par des ventes directes, la, TCPL faisait valoir que l'Office n'a pas compétence pour modifier ses contrats DC.

La Simplot et l'ICG Utilities (Manitoba) Ltd. (ICG) ont proposé que des comptes de report soient utilisés afin d'éliminer les effets de la duplication des frais liés à la demande. En vertu de cette proposition, les recettes découlant des frais liés à la demande et provenant d'un contrat de service-T, qui remplace du gaz fourni auparavant en vertu d'un contrat de service DC avec un distributeur, seraient enregistrées dans un compte de report pour être, peut-être chaque mois, portées au crédit du distributeur dont le service DC aurait été remplacé. Le montant à rembourser au distributeur serait réduit du montant que le distributeur aurait payé pour dépassement de coût et pour service de pointe pendant cette période s'il n'avait pas utilisé la capacité excédentaire du service DC. De nombreuses parties ont déclaré que ce serait là une solution provisoire acceptable. Cependant, elles ne pensaient pas que ce serait une bonne solution permanente au problème.

La CIL Inc. a proposé que des frais nuls liés la demande soient établis pour les volumes du service-T substitués aux volumes fournis précédemment en vertu du contrat DC d'un distributeur, parce que le client bénéficiant d'une substitution paierait au distributeur les frais de la TransCanada liés à la demande, pour la capacité de transport inutilisée.

La Consumers' Gas Company Ltd. (la Consumers') et la Cyanamid Canada Inc. (la Cyanamid) ont proposé que l'Office utilise les volumes de la demande opérationnelle du distributeur lorsqu'il s'agirait de fixer les droits, plutôt que les volumes précisés dans les contrats DC avec la TCPL. En vertu de cette méthode, les volumes de la demande opérationnelle seraient définis comme étant les volumes spécifiés dans le contrat DC des distributeurs, moins les volumes qui sont réputés avoir été remplacés par des ventes directes, tel que déterminé en vertu des règles qui doivent être établies pour la définition du déplacement des volumes de gaz.

L'Office est d'avis que la duplication des frais liés à la demande, qui résulte d'un déplacement de volumes, est inappropriée. Cette duplication va à l'encontre de l'établissement d'un régime de prix flexible et axé sur les conditions du marché, pour le gaz naturel, car elle impose une importante pénalité financière aux acheteurs directs. L'Office reconnaît que la duplication des frais liés à la demande entraîne une répartition inappropriée des droits de transport en faveur des clients qui n'ont été touchés par aucun déplacement de gaz, étant donné que les volumes relatifs à la demande utilisés pour calculer les droits seraient plus élevés que les volumes de la demande utilisée. Cela entraîne des droits totaux plus faibles aux dépens des expéditeurs directs qui sont tenus de payer deux fois les droits relatifs au transport du gaz qui remplace les ventes de gaz effectuées auparavant par la TCPL. En outre, la duplication des frais liés à la demande occasionne une répartition inefficace de la capacité pipelinère étant donné que l'espace est réservé pour une demande journalière qui ne sera pas utilisée.

L'Office est d'avis que la duplication des frais liés à la demande n'est pas conforme à l'établissement de droits justes et raisonnables. Pour cette raison, la méthode actuelle qui permet de déterminer les droits n'est plus appropriée. L'Office préférerait que les parties en jeu négocient la solution la plus simple au problème, c'est-à-dire qu'elles consentent à ramener les volumes indiqués dans les contrats DC, qu'elles ont conclus entre elles, à un niveau qui tient compte des déplacements occasionnés par les ventes directes. L'Office s'attend que, étant donné sa recommandation sur le partage des frais financiers de Topgas, cette renégociation volontaire des contrats DC aura effectivement lieu.

Toutefois, l'Office n'est pas d'accord avec la TCPL sur le fait que la solution au problème de la duplication des frais liés à la demande dépend de la bonne volonté de la TCPL de négocier une réduction des volumes du service DC. L'Office a décidé d'exercer sa compétence en vertu de la partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ) afin de mettre en oeuvre, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1986, la solution qui est décrite ci-dessous. L'Office accorde une période de transition, d'ici au 1<sup>er</sup> novembre 1986, conformément aux dispositions de l'Entente. Pendant cette période de transition, l'usage du mécanisme de compte de report prévu dans les ordonnances individuelles délivrées aux expéditeurs de ventes directes en vertu du paragraphe 59 (2) de la Loi, continuera d'être mis en application.

L'Office a examiné la proposition selon laquelle le mécanisme de compte de report serait employé comme solution permanente au problème de la duplication des frais liés à la demande, mais a rejeté cette solution parce que, à son avis, elle est administrativement incommode et qu'elle augmenterait inutilement les besoins en fonds de roulement des expéditeurs de ventes directes. En outre, la solution du compte de report ne résoud pas le problème de la répartition inefficace des ressources pipelinières qui survient lorsque l'espace est réservé dans le pipeline en vertu de deux contrats portant sur les mêmes volumes.

Ayant considéré toutes les solutions proposées, l'Office décide que, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1986, il mettra en oeuvre, pour la TCPL, un nouveau système de détermination des droits et de répartition de droits basé sur l'établissement d'un volume relatif à la demande opérationnelle, afin de déterminer les droits liés à la demande. De l'avis de l'Office, la Partie IV de la Loi sur l'ONÉ lui donne entière discrétion dans le choix de la méthode à utiliser et dans le choix des facteurs qu'il doit considérer pour évaluer le caractère juste et raisonnable des droits. L'Office se réfère aux décisions relatives à la B.C. Hydro<sup>1</sup> et à la TMPL<sup>2</sup>, à l'appui de cette interprétation de sa compétence. Il estime que l'application de sa décision aboutira à l'établissement de droits justes et raisonnables. L'Office n'est pas d'accord avec la TCPL sur le fait que l'adoption d'une solution relative au volume de la demande opérationnelle pour résoudre le problème de la duplication des frais liés à la demande outrepassa la compétence de l'Office parce qu'elle a pour effet de modifier les contrats de vente. La Loi sur l'ONÉ donne spécifiquement à l'Office le pouvoir de suspendre un tarif déposé par la TCPL pour le remplacer par un autre. Au cas où les contrats DC déposés auprès de l'Office au 1<sup>er</sup> novembre 1986 ne seraient pas conformes au tarif que l'Office imposera à cette date, les contrats DC seront rejetés en ce qui concerne les tarifs. En outre, de l'avis de l'Office, le fait que la méthode qu'il choisit pour établir des droits justes et raisonnables se répercute accessoirement sur les contrats DC négociés par la TCPL et par ses distributeurs, n'empêche pas l'Office d'agir comme il a décidé de le faire. À cet égard, l'Office se justifie en se référant à la décision relative à la Saskatchewan Power<sup>3</sup>.

Le volume de la demande opérationnelle sera inclus dans les droits et tarifs de la TCPL de la façon suivante:

---

<sup>1</sup> B.C. Hydro V. Westcoast Transmission Company (1981) 36 N.R. 33 (CAF)

<sup>2</sup> Trans Mountain Pipe Line Company Ltd. contre Office national de l'énergie (1979) 2 C.F. 118 (CAF)

<sup>3</sup> Saskatchewan Power Corporation et Many Island Pipe Lines Limited contre TransCanada PipeLines Ltd. et Office national de l'énergie (1981) 2 R.C.S. 688 (CSC).

- les frais mensuels liés à la demande pour le service garanti à un distributeur seront basés sur le volume de la demande opérationnelle du distributeur pour le service DC plutôt que sur le volume de la demande contractuelle.
- Les volumes liés à la demande opérationnelle seront utilisés au lieu des volumes de la demande contractuelle pour la répartition des coûts fixes dans l'établissement des droits.
- Le volume de la demande opérationnelle d'un distributeur sera la demande contractuelle, telle que précisée dans les contrats DC du distributeur avec la TCPL, moins la quantité totale qui remplace les volumes DC du distributeur.
- Le déplacement sera déterminé conformément à la définition du déplacement donnée au paragraphe 2.3 de la présente décision.
- Les volumes relatifs à la demande opérationnelle des distributeurs seront examinés par l'Office dans le cadre de chaque audience relative aux droits de la TCPL.
- L'Office considérera les demandes de modifications aux volumes de la demande opérationnelle inclus dans le tarif de la TCPL, tel que demandé.
- Toute augmentation des volumes de la demande opérationnelle sera sujette à la disponibilité d'espace dans le pipeline.
- Le volume de la demande opérationnelle sera utilisé, au lieu du volume de la demande contractuelle, afin de déterminer la demande journalière en vertu des barèmes de droits du service DC.
- Le volume lié à la demande opérationnelle sera utilisé, au lieu du volume lié à la demande contractuelle, afin de déterminer l'admissibilité d'un distributeur à des services fournis en vertu d'autres tarifs, le cas échéant.

La décision de l'Office éliminera, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1986, la duplication du paiement des frais liés à la demande. Les recettes tirées de la demande, reportées en vertu des diverses ordonnances délivrées par l'Office aux termes du paragraphe 59 (2) de la Loi sur l'ONE, continueront d'être enregistrées dans le compte de report jusqu'à cette date et donneront lieu à disposition. L'Office est prêt à autoriser des remboursements, des recettes tirées de la demande enregistrées par la TCPL aux distributeurs. L'Office ordonne à la TCPL, en consultation avec les acheteurs directs et avec les distributeurs, de calculer le montant approprié des soldes, accumulés au 30 juin 1986, à rembourser, et de les lui présenter, d'ici le 31 juillet 1986, pour approbation.

La TCPL devrait aussi décrire une méthode proposée de disposition des recettes reportées en vertu d'ordonnances déjà délivrées pour la période de juillet à octobre 1986 sur une base mensuelle et elle devrait aussi proposer une méthode de disposition des recettes reportées par suite de tout déplacement qui aurait lieu d'ici le 1<sup>er</sup> novembre 1986.

Au cours de l'audience, la Northern and Central Gas Corporation a déposé un avis de requête dans lequel elle demandait un allègement de son contrat DC avec la TCPL concernant un achat direct, dans

sa zone de franchise, par la Nitrochem Inc. La décision de l'Office, décrite ci-dessus, accorde cet allègement.

## **2.3 Définition du déplacement**

Comme on l'explique au paragraphe 2.2, la mise en oeuvre d'une solution, par le volume opérationnel, du problème de la duplication des frais liés à la demande passe par l'adoption d'une définition du déplacement.

La distinction entre les ventes supplémentaires et les vente de substitution doit être claire. La meilleure manière d'approcher ces deux catégories de ventes est d'analyser leurs effets du point de vue du distributeur. Si l'achat direct n'avait pas eu lieu, le distributeur aurait-il été en mesure de répondre aux besoins de l'utilisateur ultime par un contrat ferme sans devoir conclure un nouveau contrat de service garanti avec la TCPL? Un achat direct effectué par un utilisateur ultime industriel serait considéré supplémentaire si le distributeur devait, d'une autre façon, accroître son contrat de service garanti d'approvisionnement et/ou de transport pour assurer un service garanti à l'utilisateur ultime.

Par conséquent, l'Office appliquera la définition suivante des volumes de substitution pour l'établissement des tarifs:

“le volume de gaz assujéti à un contrat d'achat direct et de service garanti doit être considéré comme un volume de substitution aux fins de la répartition des coûts fixes si, en présumant l'absence de cet achat direct, le distributeur pouvait approvisionner le compte par un contrat garanti sans devoir lui-même obtenir par contrat des volumes garantis additionnels pour satisfaire à la demande résultante.”

## **2.4 Recettes tirées des frais liés à la demande de la Simplot**

LICG (auparavant, la Plains-Westem) est un service public de distribution de gaz en activité au Manitoba. Tout le gaz naturel distribué par l'ICG est livré par la TCPL et est donc assujéti aux droits et tarifs de cette dernière. Le 26 janvier 1981, la Simplot a avisé la Plains-Westem qu'elle songeait à obtenir directement de l'Alberta, du gaz au rythme de  $282 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{d}$ , pour l'utiliser dans une nouvelle usine de son complexe de production d'engrais à Brandon (Manitoba). La Simplot a demandé que la Plains-Westem lui achète ce gaz en Alberta et qu'elle le lui livre à son usine de Brandon, où le gaz serait revendu à la Simplot. À ce moment-là, la Plains-Westem a répondu qu'elle disposait déjà d'un volume suffisant de gaz en vertu d'un contrat DC conclu avec la TCPL, pour répondre à tous les besoins de la Simplot.

À cause d'une combinaison de retards imprévus, il est devenu évident que la Simplot ne serait pas en mesure de se procurer son propre gaz requis pour la mise en service des ajouts à son usine. En conséquence, la Plains-Westem a fourni à la Simplot du gaz additionnel à partir de mai 1982 pour faire face à ses nouveaux besoins jusqu'à ce que la Simplot puisse obtenir son propre gaz.

En juin 1984, la Simplot a pu se procurer son propre gaz et elle a conclu avec la TCPL un contrat de service-T pour que le gaz soit acheminé jusqu'à son usine de Brandon. La Plains-Westem a demandé à la TCPL de réduire son niveau DC d'une quantité équivalente aux quantités de service-T que la Simplot acquerrait à présent directement. La TCPL a refusé d'accéder à cette demande parce que les ventes de service-T étaient, à son avis, supplémentaires. Les recettes tirées des frais liés à la demande,

découlant du service-T de la Simplot, ont été enregistrées dans le compte existant de report des recettes tirées de la DC et du service-T.

À l'audience de 1985 relative aux droits, tenue conformément à l'ordonnance RH-2-85, l'ICG, qui, entre-temps, avait acheté la Plains-Western, a proposé que soit créditée directement à l'ICG une partie des recettes reportées accumulées, découlant du service-T offert à la Simplot, pour que cette partie soit ultérieurement remboursée à la Simplot parce que cette dernière payait non seulement les frais liés à la demande de la TCPL conformément à son contrat de service-T, mais payait aussi les frais liés à la demande de l'ICG pour la capacité qui, de l'avis de l'ICG, avait été remplacée par les volumes relatifs au service-T offert à la Simplot, c'est-à-dire que la Simplot payait deux fois les frais liés à la demande.

L'ICG a également demandé à l'Office d'ordonner la réduction de  $282 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{d}$  dans le contrat DC conclu entre l'ICG et la TCPL pour le reste du terme du contrat du service-T afin d'éviter à la Simplot la duplication du paiement des frais liés à la demande.

Dans sa décision relative à l'ordonnance RH-2-85, l'Office s'est fondé sur les preuves selon lesquelles la TCPL a signé avec la Simplot ce contrat de service-T étant entendu que ce volume de gaz était supplémentaire à l'approvisionnement contractuel existant avec la Plains-Western. Aux termes de la condition de substitution alors existante, la TCPL était convaincue que les volumes livrés à la Simplot étaient supplémentaires et a donc conclu avec cette société le contrat de service-T.

L'Office s'est aussi fondé sur les preuves selon lesquelles la Simplot a signé le contrat de service-T en sachant pertinemment que la Plains-Western disposait, en vertu de contrats, d'une quantité suffisante de gaz pour faire face à la nouvelle charge, et selon lesquelles la Plains-Western a conclu avec la Simplot son arrangement d'achat-vente alors que la TCPL avait informé la Plains-Western qu'elle ne pourrait pas réduire le niveau de sa DC en raison de ses obligations découlant de la convention Topgas, et qu'elle ne le ferait pas.

En conséquence, dans sa décision de septembre 1985, l'Office a décidé de rejeter les deux propositions de l'ICG mentionnées ci-dessus et a donc ordonné que les recettes reportées accumulées, tirées de la demande, soient créditées à tous les usagers du réseau de la TCPL.

Le 31 octobre, l'Entente a été signée. Pour permettre le fonctionnement du régime de prix axé sur les conditions du marché, les gouvernements ont demandé à l'Office, à l'alinéa 7(i) d'étudier si le déplacement d'un volume de gaz par un autre ne pourrait pas entraîner une duplication inappropriée des frais liés à la demande.

Par suite de l'Entente, la Simplot a, le 2 décembre 1985, demandé à l'Office de suspendre une partie de la décision de l'Office de 1985 en matière de droits de la TCPL dans la mesure où elle est liée à la question de la duplication des frais liés à la demande. La Simplot a aussi demandé que soit créé à titre provisoire un compte de report afin que les recettes de la demande provenant du contrat de prestation de service-T à la Simplot continuent d'être enregistrées dans un compte de report, relatif au service-T, en attendant la décision définitive de l'Office relative à l'audience tenue conformément à l'ordonnance RH-5-85.

Le 20 décembre 1985, l'Office a rejeté la demande de la Simplot en vue de surseoir à l'application de la décision de 1985 en matière de droits de la TCPL. Cependant, l'Office, dans l'ordonnance TGI-13-85, a créé un compte de report pour que soient enregistrées chaque mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier

1986, pour fins de comptabilité et d'établissement de droits, les recettes tirées des frais liés à la demande, perçues en vertu du contrat de service-T, ainsi que les frais financiers connexes. De même, l'Office a créé un second compte de report pour que soit enregistré un montant de frais égal au montant des recettes reportées ainsi que les frais financiers connexes.

Au cours des délibérations de l'audience RH-5-85, la TCPL a fait valoir que l'Office n'a pas fait d'erreur de droit ni de compétence en prenant sa décision de 1985. La seule circonstance changée ou le nouveau fait qui est survenu depuis le prononcé de la décision est l'Entente, et tout fait qui n'a pas été fourni comme preuve au cours de l'audience RH-2-85 aurait pu être découvert moyennant une diligence raisonnable.

La Simplot a aussi fait valoir que l'Entente est la seule circonstance changée depuis la dernière décision, tous les faits matériels étant connus et ayant été présentés à l'Office l'été dernier, et donc la controverse ne porte que sur la question de savoir si les volumes de la Simplot étaient un supplément ou une substitution. La Simplot, ainsi que l'ICG et l'ACIG, a fait valoir que la Plains-Western avait de toute évidence fait face à une substitution de marché bien qu'aucun contrat entre elle et la Simplot n'eût été rompu.

L'ICG a aussi déclaré que le témoin de la TCPL avait admis pendant son contre-interrogatoire, que cette société considère maintenant cette question comme une substitution.

L'Office est d'accord avec la TCPL et avec la Simplot sur le fait que la seule circonstance changée ou le seul nouveau fait qui est survenu depuis le prononcé de la dernière décision est l'Entente. Cette Entente a abouti à une nouvelle définition du déplacement qui est énoncée au paragraphe 2.3 du présent rapport.

En vertu de cette nouvelle définition, l'Office croit que les volumes du service-T offert à la Simplot ont remplacé une charge que le distributeur avait précédemment fournie et il est par conséquent d'avis qu'il y a effectivement duplication inappropriée des frais liés à la demande et qu'un allègement devrait être accordé.

L'Office est d'avis que cet allègement devrait seulement être accordé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1986, date à laquelle l'Office a délivré l'ordonnance TGI-13-85, ordonnant le report des recettes tirées des frais liés à la demande, de la Simplot. L'Office n'a pas été convaincu par les arguments de la Simplot selon lesquels l'allègement devrait être accordé à partir de juin 1984.

Par conséquent, conformément à la procédure établie au paragraphe 2.2, l'Office ordonne à la TCPL, en consultation avec l'ICG et avec la Simplot, de calculer le montant approprié du solde accumulé au 30 juin 1986, des recettes enregistrées tirées des frais de la demande de la Simplot, conformément à l'ordonnance de l'Office TGI-13-85, et de lui présenter, d'ici le 31 juillet 1986, une demande d'approbation du remboursement. Cette demande devrait exposer une méthode proposée de disposition mensuelle des recettes pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 1986.

# Chapitre 3

## Partage juste et équitable des frais financiers de Topgas

---

### 3.1 Données historiques sur les conventions Topgas

Les avis quant à ce qui constituerait un partage juste et équitable des frais financiers de Topgas étaient en grande partie fondés sur les interprétations par les parties des événements qui ont donné lieu à la création du problème Topgas et aussi sur les intérêts spécifiques propres des parties dans le marché du gaz. C'est pourquoi ce chapitre propose un bref aperçu du contexte historique du problème Topgas.

La TCPL, depuis qu'elle a commencé ses opérations en octobre 1958, a traditionnellement été un réseau pipelinier d'achat/vente, c'est-à-dire qu'elle a acheté la majeure partie du gaz devant être transporté dans son réseau, acquérant ainsi la propriété du gaz et qu'elle l'a ensuite revendu à des sociétés locales de distribution.<sup>1</sup> La TCPL n'était pas tenue de transporter du gaz pour des tiers, jusqu'aux récentes ordonnances de l'Office, faites aux termes du paragraphe 59(2) de la Loi sur l'ONÉ, et délivrées à la suite de l'Entente.

Étant donnée la structure de l'industrie nationale du gaz, comprenant des centaines de producteurs de dimension et de complexité diverses, situés à plus de 3 000 km du principal centre de commercialisation, cet arrangement était éminemment sensé, particulièrement au début des années 60, au moment où les sociétés de distribution du sud de l'Ontario étaient des nouvelles venues et s'occupaient du développement de leurs marchés.

La TCPL a donc historiquement fourni aux distributeurs de gaz un service d'acquisition de gaz en plus de son service de transport.

Traditionnellement, la TCPL a conclu des contrats pour son approvisionnement de gaz avec les producteurs en Alberta. Les contrats d'achat de gaz de la TCPL contenaient normalement des clauses à prendre ou à payer exigeant que la TCPL prenne des volumes précis minimum en vertu de contrats, et si elle ne le faisait pas, de payer pour les volumes qu'elle ne prenait pas. La TCPL avait ensuite le droit de compenser pour ces volumes en prenant le gaz dans une période précise, après laquelle elle perdait le droit de prendre le gaz payé d'avance.

Les clauses à prendre ou à payer ont été pratique courante dans les contrats d'achat de gaz dans toute l'industrie du gaz naturel en Amérique du Nord. Ces clauses, ont été nécessaires pour s'assurer que les producteurs bénéficient d'une marge d'autofinancement minimum et pour leur permettre d'obtenir le financement nécessaire aux dépenses d'exploration et d'exploitation. Pour leur part, les contrats d'achat de gaz assuraient qu'un approvisionnement suffisant de gaz soit disponible ce qui aidait les sociétés pipelinères à obtenir le financement nécessaire à la construction des installations de transport.

---

<sup>1</sup> Au cours de l'année contractuelle 1984-1985, les ventes du propre gaz de la TCPL comptaient pour environ 87 pour cent du marché national du gaz à l'est de l'Alberta.

Pendant toutes les années 60, l'usage du gaz naturel a augmenté régulièrement dans le centre du Canada; les producteurs de gaz de l'Alberta profitaient ainsi d'un marché en expansion constante. Les occasions d'exportation de gaz ont aussi augmenté rapidement et l'Office a délivré plusieurs licences d'exportation de gaz pendant les années 60. En raison de la croissance de la demande du marché, la TCPL respectait ses engagements de prendre ou de payer et les clauses de prise minimum ne causaient pas de problèmes à cette société.

Jusqu'au milieu des années 70, la perspective de l'approvisionnement était que le Canada pouvait se permettre d'exporter de plus grandes quantités additionnelles de gaz. Toutefois, après une croissance particulièrement rapide entre 1967 et 1970, la demande a commencé à butter contre la capacité de l'approvisionnement et, au début de 1971, la situation de l'offre et de la demande de gaz a commencé à se modifier rapidement. Vers le milieu de 1971, l'Office a conclu que le Canada faisait face à une pénurie de gaz naturel et que, donc, aucune nouvelle exportation ne pouvait être permise.

Les approvisionnements de pétrole et de gaz naturel canadiens ont diminué entre 1971 et 1973. Les événements survenus dans l'industrie canadienne du gaz naturel à la suite de la première crise pétrolière ont été discutés assez longuement au cours de la présente audience. Toutes les prévisions de l'époque en matière d'offre et de demande de gaz, notamment celles de l'Office, prévoyaient que le Canada ferait face très bientôt à une pénurie de gaz naturel. Les sociétés distributrices de gaz ont alors fait part à la TCPL d'une certaine inquiétude concernant la sécurité à long terme de leur approvisionnement en gaz.

À la lumière des circonstances à ce moment-là, la TCPL s'est vigoureusement employée à conclure des contrats portant sur les réserves de gaz de l'Alberta entre 1974 et 1976.

Afin d'encourager les producteurs à découvrir des approvisionnements additionnels de gaz, un certain nombre de stimulants ont été ajoutés aux contrats d'achat de gaz pendant cette période. Ces stimulants comprenaient une augmentation aux obligations de prise minimum de la TCPL et des contrats régionaux qui permettaient aux producteurs d'inclure aux volumes faisant l'objet du contrat d'achat de gaz des volumes additionnels provenant d'une zone précise.

Au même moment où la TCPL concluait des contrats en vue d'approvisionnements additionnels de gaz, une modification profonde était apportée à la façon dont le prix du gaz naturel était établi au Canada. Des négociations entre le gouvernement fédéral et celui de l'Alberta sur les prix nationaux du pétrole et du gaz ont donné lieu à l'adoption d'une politique d'établissement des prix en vertu de laquelle, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1975, les prix faisaient l'objet de la réglementation du gouvernement. Ainsi, les prix réglementés par le gouvernement l'ont emporté sur les prix des contrats d'achat de gaz conclus par la TCPL et existants à ce moment-là.

L'augmentation des prix du gaz naturel a contribué à provoquer une augmentation rapide de la capacité de production et la TCPL a cessé de conclure des contrats pour de nouveaux approvisionnements de gaz au début de 1977. Au même moment, les prix plus élevés ont incité les consommateurs à la conservation et la demande de gaz naturel est demeurée constante, au lieu d'augmenter rapidement comme on l'avait prévu auparavant.

La TCPL a engagé ses premières importantes obligations en raison de la clause à prendre ou à payer pendant l'année contractuelle 1977-1978, en versant 134 millions de dollars aux producteurs pour du

gaz qu'elle ne pouvait pas prendre. En avril 1978, la TCPL a lancé un Programme de répartition du marché pour s'assurer que le marché disponible serait équitablement partagé parmi ses producteurs.

La TCPL, jusqu'à l'année contractuelle 1979-1980 payait totalement le gaz qu'elle n'avait pas pris. Pendant cette période, la TCPL était d'avis que la clause à prendre ou à payer constituait un problème temporaire qui disparaîtrait dans un an ou deux au moment où, croyait-on, la demande rattraperait une fois de plus l'offre. Toutefois, les effets de prix du gaz plus élevés, qui encourageraient les producteurs à faire des travaux de forage et les consommateurs, à la conservation, ont été sous-estimés. L'offre a augmenté rapidement, en grande partie en raison du double stimulant de prix garantis et de ventes minimum garanties, accordé aux producteurs du réseau. Au même moment, la TCPL n'a pas pu commercialiser le gaz excédentaire en baissant les prix parce qu'ils étaient réglementés par le gouvernement.

En 1980, à la suite de la crise pétrolière en Iran et de l'introduction du Programme énergétique national, le Canada a adopté un nouveau régime d'établissement de prix réglementés. Les prix du pétrole ont été maintenus à un niveau inférieur aux prix mondiaux lors de la mise en œuvre du Programme et les prix du gaz ont été établis à 65 pour cent des prix du pétrole, fondés sur un équivalent énergétique identique, au point de livraison à Toronto. Fait important, le Programme énergétique national prévoyait des augmentations régulières des prix du gaz et du pétrole canadiens.

Les producteurs du réseau de la TCPL ont poursuivi activement leurs forages en vertu de leur contrats fondés sur les réserves en 1980 et en 1981 et, c'est pourquoi, les approvisionnements contractuels de la TCPL ont continué à augmenter. Comme la demande demeurait stable, la TCPL a connu de plus en plus de difficultés quant à ses engagements de prendre ou de payer. La TCPL a donc négocié un nouveau programme de répartition avec ses producteurs qui ramenait les obligations de prise minimum de la TCPL de 100 pour cent à 80 pour cent des quantités contractuelles pour les années contractuelles 1980-1981 et 1981-1982.

À la suite de la récession économique de 1981, la demande intérieure a diminué, la bulle de gaz des États-Unis est apparue et les problèmes de prendre ou de payer des sociétés pipelières en Amérique du Nord ont atteint un sommet. À la fin de 1981, la TCPL avait versé environ 1 milliard de dollars pour du gaz qu'elle n'avait pas été en mesure de prendre et ses engagements courants de prendre ou de payer restreignaient la souplesse financière de la société. Quoique la TCPL avait déjà négocié avec ses producteurs un certain nombre de modifications à ses contrats d'achat de gaz, notamment un prolongement de la période de compensation pour le droit de la TCPL de récupération du gaz payé à l'avance, elle considérait qu'une solution plus globale était nécessaire. Le programme Topgas I a été introduit comme la solution préférée en mai 1982 et il a été appliqué à l'automne de la même année.

## **3.2 Revue des conventions Topgas I et Topgas II**

### **3.2.1 Les conventions Topgas I et Topgas II**

En vertu de la convention Topgas I, TOPGAS Holdings Ltd., une nouvelle société consistant en un consortium de 30 banques et institutions financières canadiennes et étrangères a endossé la dette de prendre ou de payer en souffrance de la TCPL et a avancé 2,3 milliards de dollars aux producteurs. De ce montant, environ 1 milliard couvrait les montants payés d'avance antérieurement aux producteurs et ces derniers ont dû rembourser cet argent directement à la TCPL. Cette dernière a donc été en mesure

denlever de son bilan environ 1 milliard de dollars en obligations de dette qu'elle avait encourue par ces montants payés d'avance.

Le reste des avances, environ 1,3 milliard de dollars, couvrait la somme des obligations de prendre ou de payer de la TCPL pour les années contractuelles 1980-1981 et 1981-1982. De ce montant de 1,3 milliard de dollars, 1 milliard environ représentait des paiements pour du gaz auquel les producteurs avaient déjà accepté de renoncer en vertu du Programme de répartition existant alors selon lequel les producteurs avaient accepté de réduire les exigences minimum de prise de la TCPL à 80 pour cent des quantités faisant l'objet de leurs contrats. En retour de ces avances, les producteurs ont accepté de réduire les dettes futures de prendre ou de payer de la TCPL à la plus basse des deux quantités suivantes, 60 pour cent de l'obligation annuelle minimum pour l'année contractuelle 1981-1982 ou 75 pour cent de l'obligation annuelle minimum de la TCPL pour l'année en question. Pour sa part, la TCPL a entrepris de protéger et d'agrandir le plus possible son marché.

Les ventes de gaz de la TCPL ne se sont pas améliorées pendant l'année contractuelle 1982-1983 et la société n'a pas été en mesure de respecter ses obligations minimum de prise en vertu de la convention Topgas I. Étant donné le succès de Topgas I, la la TCPL et TOPGAS Two Inc., un consortium de vingt banques et institutions financières canadiennes et étrangères ont proposé la convention Topgas II aux producteurs de la la TCPL. En vertu de Topgas II, un autre montant de 350 millions de dollars a été avancé aux producteurs pour du gaz qui n'a pas été pris pendant l'année contractuelle 1982-1983 et, en retour, l'obligation de prendre ou de payer annuelle minimum de la TCPL pour l'année contractuelle 1983-1984 a été réduite à 50 pour cent de l'obligation annuelle 1981-1982 et, pour les années futures, entre 50 et 60 pour cent de l'obligation annuelle minimum de 1981-1982, selon les niveaux réels de livraison dans les deux années qui les précèdent immédiatement. Comme pour la convention Topgas I, la convention Topgas II a permis à la TCPL d'enlever de son bilan ses dettes relatives au gaz payé d'avance étant donné que TOPGAS Two Inc. assumait ces dettes.

Des producteurs représentant respectivement 99 et 93 pour cent de l'approvisionnement du réseau de la TCPL étaient les signataires des conventions Topgas I et Topgas II. La la TCPL est demeurée obligée d'honorer ses contrats d'achat de gaz avec les producteurs qui n'avaient pas conclu cette convention.

Du point de vue des producteurs, les conventions Topgas constituent en grande partie une reconnaissance du fait que, bien que la TCPL était obligée par contrat de les payer pour du gaz qui n'avait pas été pris, la valeur de ces contrats était, en fin de compte, limitée par l'aptitude de la TCPL à payer. Une certaine incertitude existait aussi quant à savoir si les dispositions de prendre ou payer dans ses contrats pouvaient être mises en application étant donné que l'établissement de prix administrés réduisait l'aptitude de la TCPL à commercialiser ses approvisionnements de gaz. À ce moment-là, un certain nombre de producteurs connaissaient des problèmes de marge d'autofinancement et les avances Topgas constituaient une injection d'argent comptant très à-propos. Le programme Topgas permettait aux producteurs de continuer à financer une bonne partie de leurs dépenses courantes, donnait un élan à l'économie de l'Alberta et était appuyé par le gouvernement de l'Alberta. Les conventions Topgas représentaient ainsi en grande partie, une solution pratique au problème à prendre ou à payer.

### 3.2.2. Mécanismes de remboursement

En vertu des conventions Topgas, le principal sur les sommes versées aux producteurs est récupéré par la TCPL au moyen de nomination pour la livraison de gaz payé au préalable. Lors de la vente du gaz payé au préalable, la TCPL retient du prix qui serait autrement payable aux producteurs, le montant qui a été avancé à ces derniers pour ce gaz et elle verse ce montant aux consortiums TOPGAS.

Le montant annuel payable par chaque producteur est recueilli au cours des cinq premiers mois de l'année gazière; un cinquième du montant annuel étant récupéré à partir des premiers volumes de gaz livrés chaque mois. Les producteurs reçoivent tout excédent si le prix du gaz livré est plus élevé que le prix initial versé lorsqu'ils ont reçu leurs avances Topgas. Toutefois, si le prix de vente est inférieur au prix initial, les producteurs sont responsables de la différence. Dans ce dernier cas, la TCPL a le droit de compenser tout manque en retenant de l'argent provenant d'autres livraisons de gaz faites par les producteurs en question.

Le remboursement des avances Topgas a commencé en novembre 1984 et les versements annuels minimum prévus sur le principal sont calculés comme étant la somme due sur 10 pour cent du gaz payé d'avance<sup>1</sup>. La récupération est automatiquement accélérée jusqu'à un maximum de 20 pour cent par année si les ventes totales de la TCPL dépassent certains paliers spécifiés et le calendrier de récupération n'est donc pas fixe. Si les paiements se font aux paliers minimum spécifiés, tout l'argent serait remboursé d'ici 1994, mais si une récupération accélérée devait se produire, le remboursement pourrait être terminé dès 1990.

L'intérêt sur le montant dû des avances est versé par les producteurs du réseau au moyen de la perception de frais par la TCPL dans son coût de service en Alberta qu'elle remet ensuite au consortium TOPGAS. Cet intérêt est établi mensuellement au taux préférentiel canadien plus 7/8 de un pour cent. Les coûts d'intérêt mensuel totaux sont répartis sur toutes les ventes de gaz des producteurs Topgas à la TCPL. Les frais financiers sont calculés en vertu de sept catégories différentes dans lesquelles les producteurs sont regroupés selon le statut de leur participation ou non-participation aux conventions Topgas I et Topgas II. De plus, il existe une huitième catégorie pour le gaz dissous et des contrats selon un facteur de charge de 100 pour cent.

En résumé, les producteurs sont responsables du remboursement à la fois du principal et de l'intérêt dus sur les avances Topgas et la TCPL agit essentiellement comme agence de recouvrement dans cet arrangement. La TCPL a, toutefois, une dette illimitée envers le consortium TOPGAS au cas où les producteurs manqueraient à leurs engagements de paiement des frais financiers de Topgas et elle est également responsable d'une somme pouvant aller jusqu'à 355 millions de dollars au cas où les producteurs n'effectueraient pas les remboursements du principal.

---

<sup>1</sup> La récupération du principal se fait selon le principe première dette encourue première dette récupérée en ce que les sommes payées d'avance pour le gaz, par exemple en 1979, sont récupérées avant les sommes payées d'avance en 1980. Étant donné que les prix payés initialement en vertu des paiements anticipés varient, le principal annuel dû n'est pas semblable d'une année à l'autre en dollars quoi qu'il représente 10 pour cent du gaz payé d'avance par volume. La récupération de 10 pour cent du principal pourrait être effectuée, en moyenne, d'environ 16 pour cent des niveaux de ventes annuelles de la TCPL si les ventes et les prix étaient maintenus à leurs niveaux de l'année contractuelle 1984-1985.

Finalement, le gouvernement de l'Alberta et le gouvernement fédéral permettent que l'intérêt sur les frais financiers Topgas soit déduit du prix au gisement avant le calcul des redevances provinciales et l'impôt sur les revenus pétroliers (IRP) payable.

### **3.3 L'Entente sur les marchés et les prix du gaz naturel et le problème Topgas**

#### **3.3.1 L'Entente sur les marchés et les prix du gaz naturel**

Le 31 octobre 1985, le gouvernement fédéral et les provinces productrices de gaz c'est-à-dire l'Alberta, la Colombie-Britannique et la Saskatchewan ont conclu une entente sur les marchés et les prix du gaz naturel. Le paragraphe l'établissait clairement l'objectif de cette entente, comme suit:

“Dans l'Accord de l'Ouest du 28 mars 1985 sur la tarification et la taxation de l'énergie, les gouvernements du Canada, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan ont convenu de la nécessité d'adopter un régime de tarification plus souple et axé sur les conditions du marché, pour fixer les prix intérieurs du gaz naturel. La présente entente a pour objet de créer un environnement propice à un tel régime, y compris une période de transition ordonnée. Le nouveau régime sera équitable pour les consommateurs et les producteurs et permettra davantage aux vendeurs et aux acheteurs de négocier librement les prix et les autres conditions. L'entente aura des effets favorables sur l'investissement, l'emploi et le commerce et assurera la sécurité énergétique pour tous les Canadiens.”

Le paragraphe 2 précise encore plus cet objectif:

“A partir du 1<sup>er</sup> novembre 1986, les prix de tout gaz naturel faisant l'objet d'échanges interprovinciaux seront déterminés par des négociations entre acheteurs et vendeurs.”

L'application de cette politique aura des répercussions profondes pour la TCPL, parce que son rôle historique de société pipelinère d'achat/vente diminuera à mesure que les ventes directes constitueront de plus en plus un élément important du marché intérieur du gaz naturel. Suite à l'annonce de l'Entente, la TCPL a séparé ses fonctions d'acquisition et de transport du gaz lorsque, le 1<sup>er</sup> janvier 1986, elle a créé sa filiale, Western Gas Marketing Ltd. pour agir à titre d'agent pour ses activités d'acquisition et de commercialisation de gaz.

Comme nous en discutons au chapitre 3.2.1, la TCPL a entrepris, comme élément des conventions Topgas, de protéger et d'agrandir le plus possible son marché. Toutefois, la portée de l'Entente était que la TCPL ne devrait plus être en mesure de protéger ses marchés en interdisant l'accès à son réseau pipelinier aux autres vendeurs. Il s'ensuit que la réalisation de l'intention de l'Entente pourrait occasionner des problèmes aux parties à la convention Topgas, comme nous l'indiquons ci-dessous.

#### **3.3.2 Le problème Topgas**

Les conventions Topgas sont remarquables en ce que les consortiums TOPGAS ont avancé environ 2,65 milliards de dollars aux producteurs sans que le gaz de ces derniers ne soit offert en garantie contre ces avances. Plutôt, TOPGAS s'est fiée en grande partie sur la position de marché dominante de la TCPL comme garantie que les avances TOPGAS seraient remboursées.

Dans son témoignage, TOPGAS a dit que, en cas de faillite, ils étaient raisonnablement certains d'être remboursés de leurs avances, même si le gaz n'était pas hypothéqué. La raison en était qu'un syndic de faillite n'aurait pas beaucoup d'autre choix pratique que de vendre le gaz à la TCPL, étant donné le régime de réglementation existant au moment où les conventions Topgas ont été conclues.

Les conventions Topgas ont donc été rendues possibles parce que la TCPL constituait le seul débouché pratique pour le gaz des producteurs du réseau. L'application d'une politique permettant des ventes directes menace maintenant clairement le fondement des conventions Topgas. TOPGAS a décrit de la façon suivante les craintes des parties signataires des conventions Topgas, c'est-à-dire la possibilité que se produise la suite d'événements suivants:

- (i) La disparition de la condition de substitution permettrait aux ventes de gaz extérieur au réseau d'accaparer certains marchés auparavant desservis par le gaz du réseau de la TCPL, avec les conséquences suivantes:
  - les marges nettes d'autofinancement des producteurs du réseau diminueraient étant donné que les livraisons de gaz pour rembourser le principal de Topgas constitueraient un pourcentage plus important de leurs ventes totales;
  - les frais financiers Topgas seraient répartis sur un volume plus petit de ventes de gaz du réseau;
  - la plus grande concurrence provenant du gaz extérieur au réseau ferait baisser les prix; et
  - étant donné que plusieurs producteurs connaissent déjà des difficultés financières, certains ne pourraient peut-être pas honorer leurs obligations en vertu des conventions Topgas.
- (ii) Étant donné que la TCPL est responsable à TOPGAS d'une somme pouvant aller jusqu'à 355 millions de dollars en cas de manquement des producteurs à rembourser le principal et qu'elle a une responsabilité illimitée dans le cas où un producteur ne pourrait pas effectuer le paiement des intérêts, la TCPL pourrait encourir des dettes substantielles dans le cas d'un manquement généralisé des producteurs. De plus, si les ventes de gaz extérieures au réseau minaient ses ventes de gaz du réseau, la TCPL pourrait aussi engager de nouvelles dettes de prendre ou de payer.
- (iii) Si les producteurs devaient massivement manquer à leurs engagements, il y aurait un certain risque que TOPGAS éprouve de la difficulté à récupérer les avances Topgas. Cela pourrait se produire parce qu'un syndic de faillite ne serait pas légalement lié par les conventions Topgas de vendre le gaz à la TCPL et parce qu'il pourrait choisir de vendre plutôt le gaz au moyen des ventes directes.

Chaque partie aux conventions Topgas a donc ses propres inquiétudes et chacune croit que sa position financière pourrait être endommagée par l'application de l'Entente.

Les parties aux conventions Topgas croient que la politique du gouvernement à l'égard des ventes directes pourrait être appliquée sans causer de tort à l'intégrité des conventions Topgas, si les frais

financiers Topgas étaient partagés par les expéditeurs directs d'une façon qu'ils considéraient appropriée. Ces parties n'ont toutefois pas demandé aux expéditeurs directs de partager le remboursement du principal en souffrance des avances Topgas. Les avis des parties sur les solutions possibles à l'égard du partage des frais financiers de Topgas sont exposés dans la section suivante.

### **3.4 Les solutions possibles**

Les parties aux ententes Topgas ont fait valoir que l'Entente pourrait être appliquée de façon équitable pour elles si l'on exigeait que les ventes de gaz extérieur au réseau partagent le paiement des frais financiers Topgas avec les ventes du gaz du réseau de façon égale selon la quantité de gaz vendue. Le gouvernement de l'Alberta a appuyé les parties dans cette position.

En résumé, leur argument était que, s'il n'était pas exigé que les ventes extérieures au réseau partagent le paiement des frais financiers Topgas, ces ventes auraient un avantage concurrentiel inéquitable par rapport aux ventes de gaz du réseau. Cela pénaliserait indûment les parties aux conventions Topgas, parce que les ventes extérieures au réseau donneraient lieu à une érosion plus importante des marchés de la TCPL, produisant la série d'événements décrits à la section précédente. Ainsi, à leur avis, il serait nécessaire de partager les frais financiers pour assurer l'équité entre les ventes de gaz extérieures au réseau et les ventes de gaz du réseau de la TCPL et assurer ainsi une transition équitable et ordonnée d'un régime d'établissement de prix réglementés au régime de prix tributaires du marché envisagé dans l'Entente.

Les parties opposées au partage ont fait valoir que les frais financiers Topgas devraient demeurer la seule responsabilité des parties aux conventions Topgas et que les tierces parties ne devraient pas être tenues en aucune façon de partager le paiement de ces frais. Ces parties comprenaient certains gouvernements provinciaux, des intérêts des consommateurs de gaz, certains vendeurs directs et certains représentants des courtiers en gaz.

En résumé, ces parties ont fait valoir que les vendeurs directs supportaient déjà les coûts d'intérêt associés à l'exploitation de leurs réserves de gaz et que s'ils étaient chargés des coûts additionnels des frais financiers Topgas, les ventes à l'extérieur du réseau seraient placées dans une situation concurrentielle désavantageuse par rapport aux ventes du réseau de la TCPL. De plus, l'exigence que les ventes extérieures au réseau supportent une partie des frais financiers Topgas accorderait effectivement une protection à la position de quasi-monopole de la TCPL et irait à l'encontre de l'intention de l'Entente.

La majorité des parties s'est engagée fermement soit contre le partage soit en faveur d'un partage complet, appuyant ainsi totalement la solution qui servirait au mieux leur intérêt. Union Gas Limited (Union) a toutefois préconisé une solution de compromis qui exigerait que les ventes extérieures au réseau payent une portion des frais financiers Topgas, quoi qu'à un taux plus bas par unité de gaz vendue que celui payé par les fournisseurs du réseau la TCPL. Union a fait valoir que la situation était semblable à une situation où deux armées se faisaient face et aucune ne voulait faire de compromis. Union a suggéré que la réalité de la situation était que les arguments des deux côtés avaient un certain mérite et que la solution la plus équitable et la plus juste serait d'en arriver à un compromis.

Certaines parties, notamment le directeur des enquêtes et recherches, Gaz Métropolitain, inc. (GMI) et Consolidated Natural Gas Limited (Consolidated) ont indiqué que, si l'Office ne devait pas adopter leur solution préférée soit l'absence de partage, elles préféreraient une solution de compromis qui

exigerait que les ventes extérieures au réseau supportent une partie des frais financiers de Topgas plutôt que la solution de partage complet.

Par exemple, Consolidated, quoiqu'elle appuie le non-partage, a indiqué qu'elle appuyerait une solution qui imposerait une limite aux paiements Topgas par gigajoule, payable par les producteurs du réseau. Cette limite maximum serait établie aux niveaux que les producteurs de gaz du réseau auraient payé en l'absence de nouvelles ventes à l'extérieur du réseau; les vendeurs à l'extérieur du réseau ne devraient payer que la portion par laquelle les paiements, par gigajoule, effectués par les vendeurs du réseau dépasseraient cette limite.

En résumé, les trois grandes solutions discutées à l'audience sont les suivantes:

### **1. Aucun partage**

Les ventes de gaz à l'extérieur du réseau ne seraient pas tenues de supporter les frais financiers de Topgas.

### **2. Partage complet**

Les ventes de gaz de l'extérieur du réseau seraient tenues de supporter les frais financiers Topgas de façon égale par gigajoule de gaz vendu aux ventes du réseau la TCPL.

### **3. Partage partiel**

Les ventes de gaz de l'extérieur du réseau seraient tenues de supporter une certaine partie des frais financiers Topgas, mais à un montant moins élevé par gigajoule de gaz vendu que dans le cas du gaz du réseau la TCPL.

Les arguments apportés par les parties à l'appui de leur position quant au partage juste et équitable des frais financiers de Topgas et l'opinion de l'Office sur ces arguments font l'objet de la section suivante:

## **3.5 Arguments de justice et d'équité**

Les arguments avancés par les parties quant au partage juste et équitable des frais financiers Topgas peuvent être regroupés sous les quatre titres suivants:

- a. Qui était responsable du problème de la clause à prendre ou à payer?
- b. Qui a profité des conventions Topgas?
- c. Les ventes du réseau de la TCPL peuvent-elles rivaliser avec les ventes de gaz extérieur au réseau? et
- d. Quelles seraient les implications pour les obligations futures de prendre ou de payer?

Les principaux arguments avancés par les parties contre le partage, par les parties en faveur du partage et par les parties qui recommandent un compromis de même que l'opinion de l'Office sur ces questions sont traités de façon distincte.

### 3.5.1 Les parties contre le partage

#### a. Qui était responsable du problème de la clause à prendre ou à payer?

Les parties contre le partage ont fait valoir que le problème de la clause à prendre ou à payer de la TCPL s'est présenté initialement en raison des actions de la TCPL et des fournisseurs de son réseau et que ces derniers devraient supporter les frais connexes. Ces parties ont appuyé cette position au moyen des arguments suivants.

La TCPL a fait preuve d'imprudence dans ses pratiques contractuelles d'achat de gaz et elle a conclu inutilement des contrats portant sur de trop grandes quantités de gaz. On a convenu que toutes les parties, notamment les utilisateurs de gaz, s'inquiétaient de la sécurité de l'approvisionnement de 1974 à 1976 et que les prévisions de l'offre et de la demande de la TCPL n'étaient pas déraisonnables au moment où elles ont été faites. Toutefois, quoique les distributeurs aient indiqué qu'ils s'inquiétaient des approvisionnements futurs, ils n'ont pas conclu de contrats pour acheter les volumes pour lesquels la TCPL avait conclu des contrats avec ses producteurs. Cela indiquait que la TCPL avait conclu des contrats d'achat de gaz en grande partie à partir de conjectures sur la croissance de ses marchés et non pas en réaction à des exigences de ses clients.

Certaines parties ont fait valoir que, quoique la TCPL peut ne pas avoir agi déraisonnablement en concluant ses contrats d'achat de gaz, elle avait néanmoins géré de façon imprudente ces contrats après 1977, une fois que le problème de la clause à prendre ou à payer soit apparu. Il a été suggéré que la TCPL devait avoir observé la répercussion de prix plus élevés qui donnaient lieu à l'exploitation de nouveaux approvisionnements de gaz et qu'elle aurait dû prendre des mesures pour limiter la croissance de sa base d'approvisionnement, particulièrement en vertu de ces contrats régionaux.

Les parties opposées au partage ont également rejeté l'argument à savoir que les coûts d'acquisition du gaz font partie des coûts de financement du réseau de la TCPL et qu'ils sont, donc, des coûts du réseau. Elles ont fait valoir que les paiements de prendre ou de payer associés aux conventions Topgas étaient effectués pour du gaz en vertu duquel des contrats avaient été signés pour des marchés qui n'ont jamais existé, pour des installations qui n'ont jamais été construites et qu'ils ne pouvaient donc pas être considérés comme faisant partie des coûts d'expansion du réseau de la TCPL.

Les utilisateurs nationaux de gaz ont également fait valoir qu'ils prenaient du gaz en vertu de facteurs de charge élevés selon leurs contrats et que le problème de la clause à prendre ou à payer s'était posé en grande partie parce que la TCPL avait conclu des contrats de gaz en prévision de la croissance de ses marchés d'exportation et que ses contrats d'exportation avaient été un échec. Ainsi, ils croient qu'il serait injuste de pénaliser les utilisateurs canadiens pour un problème qu'ils n'ont pas créé.

Les parties opposées au partage ont également fait valoir que le problème de la clause à prendre ou à payer était en grande partie la faute des producteurs du réseau de la TCPL, car, selon eux, les producteurs ont fait preuve d'irresponsabilité en effectuant des forages de façon très active entre 1977 et 1982 alors qu'il était évident que la TCPL ne serait pas en mesure de prendre les approvisionnements additionnels qui venaient en circulation.

On a fait de plus valoir que les fournisseurs du réseau profitaient du régime d'établissement de prix réglementés parce que, en l'absence de réglementation, les excédents auraient donné lieu à la chute

des prix dans un marché concurrentiel et ainsi, qu'ils ne devraient pas maintenant être protégés contre la concurrence.

#### **b. Qui a profité des conventions Topgas?**

Les parties opposées au partage ont maintenu que les principaux bénéficiaires des conventions Topgas ont été les parties signataires de ces conventions et qu'ainsi c'est elles qui devraient supporter les frais connexes. Ces parties ont présenté les arguments suivants à l'appui de leur position.

C'est la TCPL qui a le plus profité des conventions parce qu'elles lui permettaient d'effacer effectivement une dette d'un milliard de dollars de son bilan. Cela a été effectué à un moment où le marché était stagnant et où la souplesse financière de la TCPL, de son propre aveu, était compromise par sa charge de dette de prendre ou de payer.

Les producteurs du réseau ont profité d'une importante injection de comptant à un moment où l'industrie était aux prises avec une régression économique. Compte tenu du régime d'établissement de prix réglementés, les parties opposées au partage maintenaient que la TCPL aurait pu gagner son procès si elle avait choisi de déclarer un cas de force majeure à l'égard de ses contrats d'achats de gaz. Même si la TCPL avait perdu, les producteurs auraient sans doute dû attendre plusieurs années le résultat d'une décision judiciaire tandis que les conventions Topgas fournissaient une marge d'autofinancement immédiate au moment où le marché du gaz était engorgé.

Les conventions Topgas donnaient accès aux producteurs du réseau à un financement bon marché et permettaient, effectivement, à plusieurs d'entre eux de refinancer leurs obligations de dettes en souffrance. De plus, les gouvernements ont permis aux producteurs du réseau de déduire leurs frais financiers Topgas du prix du gaz au gisement avant de calculer les redevances provinciales et l'IRP fédéral payables. Il s'agit là d'avantages fondamentaux auxquels n'avaient pas accès les producteurs extérieurs au réseau.

Enfin, on a fait valoir que la situation des consommateurs de gaz aurait pu être meilleure si la TCPL avait déclaré cas de force majeure au lieu de conclure les conventions Topgas.

#### **c. Les ventes du réseau de la TCPL peuvent-elles rivaliser avec les ventes de gaz extérieur au réseau?**

Un certain nombre de parties à l'audience ont maintenu que si la TCPL peut effectivement faire concurrence aux ventes directes, alors il n'y a pas de problème Topgas et il ne serait pas nécessaire de faire le partage. La TCPL a reconnu que si elle était en mesure de conserver ses marchés, il n'y aurait pas de problème, mais elle a maintenu que si le partage n'était pas obligatoire, les ventes du réseau seraient en situation de désavantage concurrentiel.

Ces parties ont avancé les arguments suivants à l'appui de leur position:

- L'imposante base d'approvisionnement de la TCPL lui accorde une sécurité d'approvisionnement et une certaine souplesse en raison des avantages des possibilités de livraison;

- la TCPL peut effectuer la péréquation des prix des ventes industrielles à rabais avec les prix de ventes du gaz en vertu de ses contrats à long terme, ce qui lui permet d'offrir des rabais importants;
- Si un vendeur direct offre un rabais important semblable, cela touche de façon importante sa marge nette d'autofinancement, car la réduction s'applique à un pourcentage plus élevé de ses ventes de gaz; et
- la TCPL dispose d'un dispositif établi de commercialisation tandis que les nouveaux vendeurs doivent faire face à des coûts importants de développement du marché.

En ce qui concerne la question des frais financiers de Topgas, qui a fait l'objet de nombreuses discussions, (ou pour employer les termes de l'audience, le bagage Topgas) on a fait remarquer ce qui suit à propos de l'effet de ce bagage quant à l'aptitude du gaz du réseau à faire concurrence à des ventes extérieures au réseau:

- ce bagage est simplement les frais financiers des coûts d'établissement de l'approvisionnement en gaz du réseau;
- les vendeurs directs portent un bagage semblable quant à leurs réservoirs et, en fait, paient sans doute des taux d'intérêt plus élevés que ne le font les fournisseurs du réseau;
- l'approvisionnement du réseau a été mis au point plus tôt, en moyenne, que celui extérieur au réseau et la plupart des coûts d'établissement ont déjà été radiés;
- les fournisseurs extérieurs au réseau n'ont pas accès aux marchés de l'Est du Canada et ils ont dû inutiliser leur gaz ou le vendre aux marchés à rabais de l'Alberta, ce qui a donné lieu à des coûts fixes élevés pour chaque unité de gaz vendu; et
- les coûts d'exploitation des fournisseurs après imposition seront plus bas car ils ont l'avantage de pouvoir déduire les frais financiers Topgas du prix du gaz au gisement, ce qui donne lieu à des paiements de redevances et d'IRP plus bas.

En plus, les parties opposées au partage ont souligné qu'à ce jour la preuve indique que l'approvisionnement du réseau peut bel et bien faire concurrence aux ventes extérieures au réseau, car jusqu'à maintenant, un plus grand nombre de PCMC ont été faits que de ventes directes.

**d. Quelles seraient les implications pour les obligations futures de prendre ou de payer?**

Les parties opposées au partage ont fait valoir que la TCPL pourrait éviter d'encourir des obligations futures de prendre ou de payer si elle conservait la plus grande partie de ses marchés. À leur avis, étant donné que la TCPL pourrait effectivement faire concurrence, elle pourrait se protéger contre des dispositions futures de prendre ou de payer.

On a également fait valoir que la TCPL, pourrait se retirer de ses obligations de prendre ou de payer au moyen des négociations avec ses producteurs et que d'exiger le partage pourrait accorder une protection réglementaire inutile à la TCPL. On a remarqué que la TCPL avait l'intention de renégocier

ses contrats d'achat de gaz avec ses producteurs et qu'une renégociation privée serait plus conforme à l'esprit de l'Entente sur le gaz naturel.

### **3.5.2 Parties en faveur du partage des frais**

#### **a. Qui était responsable du problème de la clause à prendre ou à payer?**

Les parties en faveur du partage des frais ont fait valoir que l'approvisionnement en gaz était surtout conçu dans l'intérêt des consommateurs, conformément à la politique en vigueur du gouvernement, et que, partant, la responsabilité du problème de la clause à prendre ou à payer n'incombe pas seulement à la TCPL et aux fournisseurs de son réseau.

On a fait valoir que, au moment où la TCPL avait conclu ses contrats d'achat de gaz, toutes les prévisions indiquaient une pénurie de gaz au Canada et que la politique du gouvernement appuyait la mise en valeur de nouvelles réserves de gaz.

En outre, les sociétés canadiennes de distribution ont exprimé leurs préoccupations quant à la sécurité des approvisionnements de la TCPL et ont elles-mêmes prévu une demande en croissance rapide.

La TCPL a fait valoir que le problème de la clause à prendre ou à payer était surtout dû au fait que la demande intérieure n'avait pas augmenté comme prévu et elle a nié avoir développé ses approvisionnements en gaz en prévision d'une croissance de la demande sur le marché à l'exportation. En revanche, elle a déclaré que le marché à l'exportation faisait office de soupape et lui avait permis de vendre une partie du gaz excédentaire qui avait été obtenu par contrat pour le marché intérieur.

La TCPL a aussi soutenu qu'elle avait prudemment géré ses contrats d'achat de gaz et elle a fait référence aux décisions de la Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta (CCPA) selon lesquelles la gestion de ses contrats n'était pas imprudente. Elle a aussi fait allusion à la négociation de ses obligations minimales de prendre qui ont été ramenées à 80 pour cent pour les années contractuelles 1980-1981 et 1981-1982, et à la négociation ultérieure des conventions Topgas, auxquelles elle a pris part, selon lesquelles ses obligations minimales de prendre ont été, encore une fois, ramenées à environ 50 pour cent, comme preuve de sa gestion prudente des obligations de prendre ou de payer aux termes de ses contrats d'achat de gaz.

Certains intervenants, notamment l'Association pétrolière du Canada (APC), ont fait valoir que l'approvisionnement en gaz était nécessaire pour étayer le financement du réseau pipelinier de la TCPL, que, sans les contrats d'achat de gaz, le réseau n'aurait pas été construit et, donc, que les paiements en vertu de la clause à prendre ou à payer faisaient partie intégrante du coût de construction du réseau. Ils ont soutenu que tous les usagers bénéficient de l'existence du réseau et que, par conséquent, ils devraient tous en assumer les coûts, y compris le paiement des frais financiers de Topgas.

Se référant comme précédent à l'appui de sa position, l'APC a déclaré que, avant 1975, l'Office avait autorisé l'inclusion de certains coûts d'acquisition du gaz dans le coût du service canadien de la TCPL. Elle a soutenu que le fait que les frais financiers de Topgas ont été administrés en Alberta était essentiellement dû à la préférence du gouvernement de la province et que l'endroit de l'administration avait peu d'importance en période de prix administrés. Cependant, elle a soutenu que, dans la

perspective du coût du réseau, il serait plus approprié d'administrer les frais financiers de Topgas dans les droits de la TCPL selon le nouveau régime de prix axé sur le marché.

Les parties en faveur du partage des frais ont aussi fait valoir que les gouvernements étaient en partie responsables de l'évolution du problème de la clause à prendre ou à payer. Ils ont fait remarquer que le régime de prix réglementés reconnaissait les doubles fonctions de la TCPL, soit l'acquisition et le transport du gaz, ce qui indiquait l'acceptation implicite que les activités de la TCPL en matière de transport et d'acquisition de gaz soient confondues.

On a aussi fait valoir que les prix réglementés par le gouvernement ont joué un certain rôle dans l'apparition du problème de la clause à prendre ou à payer parce que la réglementation empêchait la TCPL d'abaisser les prix pour commercialiser son gaz excédentaire. En même temps, les prix réglementés, particulièrement les augmentations de prix prévues en vertu du Programme énergétique national, ont fortement incité les producteurs à continuer leurs forages pour trouver des réserves additionnelles de gaz. Ainsi, leur argument était que les producteurs du réseau se contentaient de manifester un comportement économique rationnel à la lumière des signaux qui leur étaient donnés par les gouvernements et par le régime de prix réglementés.

#### **b. Qui a profité des conventions Topgas?**

Bien que la TCPL n'ait pas nié avoir bénéficié des conventions Topgas jusqu'à présent, elle a soutenu que tous les usagers du réseau en avaient aussi profité. Elle a fait valoir que, si elle avait essayé de remplir ses obligations de prendre ou de payer, d'une autre façon, par exemple en augmentant le capital-actions ordinaires, sa cote de crédit se serait détériorée et les droits auraient augmenté pour tous les usagers du réseau.

Les producteurs du réseau ont fait valoir qu'ils n'avaient pas bénéficié des conventions Topgas mais avaient renoncé à certains droits contractuels en contrepartie des avances fournies par Topgas. Ils ont souligné le fait que, en autorisant la TCPL à réduire ses obligations minimales de prendre, ils lui faisaient une concession importante et renonçaient à un droit contractuel à d'importantes recettes futures.

#### **c. Les ventes de gaz du réseau de la TCPL peuvent-elles rivaliser avec les ventes de gaz extérieur au réseau?**

Les parties aux conventions Topgas étaient d'accord sur le fait, que si les ventes du réseau de la TCPL pouvaient conserver leurs marchés, il n'y aurait pas de problème à propos de la clause à prendre ou à payer, mais elles ont soutenu que, si un partage des frais n'était pas imposé, les ventes du réseau de la TCPL auraient un handicap en matière de compétitivité. Elles ont étayé leur position à l'aide des arguments suivants:

- si les ventes de gaz extérieur au réseau de la TCPL n'étaient pas assujetties aux frais financiers de Topgas, elles bénéficieraient d'un avantage, en matière de coût, avant impôt, d'environ 0,24 \$ par gigajoule;
- les fournisseurs du réseau de la TCPL ne produisent qu'à 50 à 55 pour cent de leur capacité tandis qu'un vendeur de gaz extérieur au réseau peut produire à la capacité de 100 pour cent

en ayant l'avantage de pouvoir répartir ses coûts de mise en valeur sur un volume plus important;

- de nombreuses ventes directes se feront avec des sociétés associées qui empêcheront la TCPL de rivaliser même si elles offrent des prix compétitifs; et
- tout avantage de péréquation que peut avoir la TCPL disparaîtra dans une proportion importante après le 1<sup>er</sup> novembre 1986 lorsque les prix de ses contrats à long terme seront renégociés.

En ce qui concerne le problème de la clause à prendre ou à payer dans la mesure où il est lié à la capacité de la TCPL de rivaliser, la TCPL et l'APC ont nié que ce problème était analogue aux coûts financiers de mise en valeur du gaz. Elles ont fait valoir que cette clause représente des coûts de mise en valeur du réseau plutôt que des coûts de mise en valeur du gaz et, donc, qu'il s'agit, pour les fournisseurs du réseau, de coûts additionnels qui les mettraient en position défavorisée de compétitivité si les vendeurs de gaz extérieur au réseau n'étaient pas tenus de les partager.

La TCPL a aussi fait valoir que toute suggestion selon laquelle les fournisseurs du réseau n'étaient pas disposés à rivaliser ne tiendrait pas face aux preuves selon lesquelles la TCPL avait déjà négocié avec succès un certain nombre de programmes de commercialisation sur les marchés concurrentiels.

#### **d. Quelles seraient les implications pour les obligations futures de prendre ou de payer?**

La TCPL a fait valoir que, si les vendeurs de gaz extérieur au réseau n'étaient pas tenus de participer au paiement des frais financiers de Topgas, elle devrait faire face au risque accru de ne pas pouvoir remplir ses obligations minimales de prendre, dans les prochaines années, et que cela serait incompatible avec l'objectif, de l'Entente qui consiste à assurer une période de transition ordonnée... équitable pour les consommateurs et les producteurs". Par conséquent, à son avis, il serait juste d'exiger que les vendeurs de gaz extérieur au réseau participent pleinement au paiement des frais financiers de Topgas afin de protéger la TCPL, dans une certaine mesure, des obligations futures de prendre ou de payer.

### **3.5.3 Parties en faveur d'une solution de partage partiel**

Seule Union a spécifiquement proposé une solution de compromis qui assujettirait les ventes de gaz extérieur au réseau au paiement d'une partie des frais financiers de Topgas, mais pour un montant moindre par gigajoule de gaz vendu que celui supporté par le gaz du réseau.

Union a spécifiquement proposé que les ventes de gaz extérieur au réseau soient assujetties au paiement d'un tiers des frais financiers de Topgas, par gigajoule de gaz vendu, extérieur au réseau, et que les ventes de gaz du réseau soient assujetties au paiement des deux autres tiers. Le gaz du réseau continuerait à être assujéti aux frais financiers totaux applicables de Topgas, par gigajoule de gaz vendu provenant du réseau. Le bien-fondé de Union à l'appui de cette proposition était que, à son avis, les producteurs du réseau étaient les principaux bénéficiaires des conventions Topgas et qu'ils devraient donc être tenus d'assumer une plus grande part des frais. En revanche, Union a reconnu qu'elle avait encouragé la TCPL, au milieu des années 70, à obtenir par contrat du gaz et que, par conséquent, les utilisateurs de gaz devraient assumer une partie de la responsabilité du problème de la

clause à prendre ou à payer. Union a souligné qu'elle ne préconisait pas un compromis parce que, comme le fameux arbitre, elle ne pouvait pas décider qui avait raison ou tort, mais parce qu'elle estimait sincèrement que les deux aspects de l'argument avaient une certaine valeur.

D'autres parties qui n'ont pas préconisé une solution de partage partiel ont indiqué qu'elles pourraient trouver acceptable un compromis. Par exemple, bien que la Consolidated n'ait préconisé aucun partage, elle a indiqué qu'elle appuyerait une solution qui consisterait à imposer un plafond aux paiements de Topgas, par gigajoule, payables par les producteurs du réseau. Ce plafond serait fixé au niveau auquel les producteurs de gaz du réseau auraient payé les frais en l'absence de nouvelles ventes de gaz extérieur au réseau et les vendeurs de gaz extérieur au réseau ne seraient donc tenus de payer que la partie qui forcerait les paiements par gigajoule, faits par les vendeurs du réseau, à dépasser le plafond.

En outre, le directeur des enquêtes et recherches a recommandé que, si une certaine forme de partage était nécessaire, ce ne soit que pour une période limitée.

### **3.5.4 Opinions de l'Office**

#### **a. Qui était responsable du problème de la clause à prendre ou à payer?**

L'Office est d'avis que les parties essentiellement responsables de l'évolution du problème de la clause à prendre ou à payer étaient la TCPL et les fournisseurs de son réseau. D'une part, la TCPL a demandé par contrat un énorme approvisionnement en gaz, sans assurance que le gaz serait effectivement pris, et, d'autre part, les producteurs ont mis en valeur une bonne partie de cet approvisionnement tout en sachant qu'il y avait pléthore sur le marché. Cependant, l'Office reconnaît que la sagesse d'après coup est infaillible et que les mesures prises par la TCPL et les fournisseurs du réseau ont été prises à la lumière des circonstances en vigueur à ce moment-là.

L'Office est d'avis que les autres parties, y compris les utilisateurs de gaz et les gouvernements sont au moins partiellement responsables de l'apparition du problème de la clause à prendre ou à payer. La TCPL a conclu ses contrats d'achat de gaz surtout dans l'expectative de la croissance de la demande du marché intérieur et avec un certain encouragement de la part des distributeurs de gaz canadiens et, par conséquent, de l'avis de l'Office, les utilisateurs de gaz ne peuvent être dégagés de toute responsabilité du problème de la clause à prendre ou à payer.

La politique gouvernementale a donné des signaux aux marchés sous forme de prix élevés qui ont encouragé des additions à l'approvisionnement et des réductions de la demande, qui ont dépassé peut-être ce qui aurait pu se passer en l'absence de cette intervention du secteur public. Bien que la politique gouvernementale soit sujette à changement et que les gouvernements ne puissent être entièrement tenus responsables des mesures prises par des organismes privés, il se peut que les parties touchées par un changement de politique s'attendent raisonnablement, dans certains cas, que des mesures soient prises pour faciliter la transition d'un climat politique à un autre.

#### **b. Qui a bénéficié des conventions Topgas?**

L'Office est d'avis que les principaux bénéficiaires des conventions Topgas ont été la TCPL et les producteurs du réseau. Le fait que les conventions ont permis à la TCPL de faire disparaître de son bilan une dette de plus d'un milliard de dollars est en soi remarquable et confirme le fait que la TCPL a effectivement bénéficié jusqu'à présent, dans une grande mesure, des conventions Topgas.

Il est plus difficile de juger la mesure dans laquelle les producteurs du réseau ont bénéficié des conventions Topgas. Il est vrai que les producteurs ont reçu des avances sous forme de liquidités de plus d'un milliard de dollars à un moment où ils en avaient besoin, mais il est tout aussi vrai qu'ils ont renoncé à d'importants droits contractuels en contrepartie des avances reçues.

Il est difficile d'évaluer en termes précis les avantages qu'ont tirés des conventions Topgas les consommateurs de gaz et les producteurs de gaz extérieur au réseau. Cependant, la TCPL a été en mesure de continuer à agrandir ses installations et à servir ses clients sans interruption. Si les frais relatifs à la clause à prendre ou à payer étaient demeurés sur son bilan, il est probable que le coût de financement des nouvelles installations de la TCPL aurait été plus élevé. Dans la mesure où les conventions Topgas réduisaient les obligations minimales de prendre de la TCPL, on pourrait dire que cela a favorablement influé sur le réseau.

**c. Les ventes de gaz du réseau de la TCPL peuvent-elles concurrencer les ventes de gaz extérieur au réseau?**

L'Office reconnaît qu'une concurrence accrue pourrait avoir un effet négatif sur les parties aux conventions Topgas. En particulier, il reconnaît que dans la mesure où les ventes de gaz extérieur au réseau réduisent les ventes de gaz du réseau de la TCPL, les producteurs du réseau feront face à des frais financiers de Topgas plus élevés, par unité de gaz vendu. En outre, la perte de leur marché laissera aux producteurs de gaz du réseau une marge d'autofinancement réduite après qu'ils auront fait les paiements annuels obligatoires du principal des conventions Topgas.

En revanche, aucune preuve n'a indiqué que le gaz du réseau serait plus cher à produire que le gaz extérieur au réseau et, en raison des déductions des paiements de frais financiers de Topgas pour les fins du calcul des redevances et de l'IRP dans le cas du gaz du réseau, celui-ci peut en fait être, en moyenne, moins cher à produire, après impôt, que le gaz extérieur au réseau.

L'Office est d'avis que la TCPL et ses producteurs seront en mesure de rivaliser efficacement et de conserver une importante partie du marché.

**d. Quelles seraient les implications pour les obligations futures de prendre ou de payer?**

L'Office est d'avis que la TCPL fera face au risque accru d'assumer des obligations futures de prendre ou de payer par suite de la concurrence de ventes de gaz extérieur au réseau et que ce risque pourrait être quelque peu plus élevé si le partage des frais financiers de Topgas n'était pas requis. Cependant, l'Office prend aussi note du fait que les obligations futures de prendre ou de payer dépendent du succès de la TCPL à concurrencer les autres vendeurs sur les marchés.

L'Office reconnaît que la TCPL doit bénéficier de la coopération des producteurs de son réseau si elle veut efficacement concurrencer les ventes de gaz extérieur au réseau et, parce que de nombreux producteurs du réseau sont aussi d'éventuels vendeurs directs, certains d'entre eux peuvent être en conflit d'intérêt. L'Office est d'avis que toute obligation future de prendre ou de payer devrait être résolue entre la TCPL et ses producteurs.

### **3.6 Recommandation sur le partage des frais financiers de Topgas**

L'Office a entendu les parties et a rendu sa décision sur le partage des frais financiers de Topgas à la lumière de l'objectif de l'Entente tel qu'il est énoncé au paragraphe I de celle-ci:

“Dans l'Accord de l'Ouest du 28 mars 1985 sur la tarification et la taxation de l'énergie, les gouvernements du Canada, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan ont convenu de la nécessité d'adopter un régime de tarification plus souple et axé sur les conditions du marché, pour déterminer les prix intérieurs du gaz naturel. La présente entente a pour objet de créer un environnement propice à un tel régime, y compris une période de transition ordonnée. Le nouveau régime sera équitable pour les consommateurs et les producteurs et permettra davantage aux vendeurs et aux acheteurs de négocier librement les prix et les autres conditions. L'Entente aura des effets favorables sur l'investissement, l'emploi et le commerce et assurera la sécurité énergétique pour tous les Canadiens.”

L'Office est d'avis que les parties essentiellement responsables de l'apparition du problème de l'obligation de prendre ou de payer ont été la TCPL et les fournisseurs de son réseau. Cependant, l'Office reconnaît que, au moment où la TCPL a demandé par contrat la majeure partie des approvisionnements en gaz supplémentaire qui ont contribué plus tard à l'apparition du problème, toutes les parties, y compris les représentants des consommateurs de gaz et les gouvernements, ont perçu une pénurie imminente de l'approvisionnement en gaz au Canada. En outre, les gouvernements fédéral et provinciaux, au moyen de diverses mesures de politique et de taxation ont, par leurs signaux, incité la TCPL et les fournisseurs de son réseau à augmenter l'approvisionnement en gaz disponible. Pour ces raisons, l'Office est d'avis qu'il serait injuste de reprocher intégralement à ces parties l'apparition d'approvisionnements excédentaires et l'obligation qui en est résultée de prendre ou de payer. L'Office croit qu'il y a une responsabilité partagée en ce qui concerne ce problème du gaz à prendre ou à payer. Il croit aussi que les décisions qui découlent de cette audience influenceront sur les marchés des producteurs du réseau.

Pour ces raisons, l'Office est d'avis que, en ce qui concerne le partage des frais financiers de Topgas, la solution la plus juste et la plus équitable consisterait à aider les parties aux conventions Topgas en partageant les frais financiers de Topgas pendant la période initiale de mise en oeuvre du régime de prix librement négociés. De l'avis de l'Office, cela n'irait pas à l'encontre de l'objectif de l'Entente qui est de favoriser l'établissement d'un régime de prix axé sur le marché. La suppression de la condition de substitution et d'autres restrictions à l'accès au réseau de la TCPL permettra aux acheteurs et aux vendeurs de négocier librement les prix entre eux.

L'Office est aussi d'avis qu'il ne serait pas juste d'exiger que les ventes de gaz extérieur au réseau soient assujetties au paiement intégral des frais financiers de Topgas, sur une base égale, par unité de gaz, avec les ventes de gaz du réseau de la TCPL. Les principaux bénéficiaires des conventions Topgas ont été la TCPL et les fournisseurs de son réseau et, comme tels, ils devraient être les parties qui assumeront la plupart des coûts.

À la lumière des preuves qui lui ont été présentées et pour les raisons susmentionnées, il serait des plus appropriés, de l'avis de l'Office, d'exiger que les ventes de gaz extérieur au réseau soient assujetties au paiement partiel des frais financiers de Topgas pendant trois ans, ce qui soulagerait le fardeau des

fournisseurs du réseau de la TCPL et faciliterait la transition au nouveau régime de tarification axé sur le marché.

Par conséquent, l'Office fait la recommandation suivante aux gouvernements signataires de l'Entente.

### **Recommandation**

Toutes les ventes de gaz extérieur au réseau en provenance de l'Alberta pour expédition sur le réseau pipeline interprovincial de la TCPL, telles que définies au paragraphe 3.7 ci-dessous, devraient être assujetties au paiement des frais suivants en guise de contribution au paiement des frais financiers de Topgas:

- pour l'année qui va du 1<sup>er</sup> novembre 1986 au 31 octobre 1987, une contribution de 0,10 \$ par gigajoule de gaz vendu;
- pour l'année qui va du 1<sup>er</sup> novembre 1987 au 31 octobre 1988, une contribution de 0,09 \$ par gigajoule de gaz vendu; et
- pour l'année qui va du 1<sup>er</sup> novembre 1988 au 31 octobre 1989, une contribution de 0,08 \$ par gigajoule de gaz vendu.

Les frais susmentionnés représentent environ 50 pour cent des frais financiers de Topgas qui auraient été engagés s'il n'y avait pas eu de déplacement.

Les producteurs du réseau de la TCPL continueront à payer les frais financiers annuels de Topgas selon la méthode existante, moins les contributions susmentionnées, provenant de la production de gaz extérieur au réseau.

## **3.7 Quelles parties devraient prendre part au paiement des frais financiers de Topgas?**

### **3.7.1 Opinions des intervenants**

La TCPL a proposé que les ventes de gaz supplémentaire extérieur au réseau soient exemptées de la participation au paiement des frais financiers de Topgas tandis que toutes les ventes de gaz extérieur au réseau qui remplaceraient les ventes de la TCPL soient assujetties à une participation intégrale. La TCPL a aussi préconisé d'exempter de toute participation les ventes à l'exportation. La SOQUIP a convenu que les ventes de gaz supplémentaire devraient être exemptées de cette participation, surtout parce qu'elle estimait que la commercialisation du gaz au Québec serait gênée si les ventes, sur de nouveaux marchés, de gaz extérieur au réseau étaient assujetties au paiement des frais financiers de Topgas.

L'APC et la Dome Petroleum Limited (la Dome) ont fait valoir que les frais financiers de Topgas représentaient un coût d'aménagement du réseau de la TCPL et que, comme tel, ils devraient être recouverts dans le coût du service, canadien, de la TCPL et que tout le gaz acheminé dans le réseau, y compris le gaz de la C.-B. et de la Saskatchewan, devrait être assujetti au paiement d'une part intégrale des frais financiers de Topgas. L'Association des sociétés pétrolières indépendantes du Canada (ASPIC) a aussi fait valoir que toutes les nouvelles ventes de gaz extérieur au réseau, sur les marchés

intérieur et à l'exportation, devraient être assujetties au paiement d'une part égale des frais financiers de Topgas: elle recommandait toutefois que le paiement des frais continue d'être administré en Alberta. L'APC et l'ASPIC ont toutes deux proposé que les expéditeurs qui vendent du gaz en vertu de contrats de service-T à long terme et de contrats de transport, conclus avant le 1<sup>er</sup> novembre 1985, soient exemptés de la participation au frais.

Le gouvernement de la Colombie-Britannique a soutenu que les producteurs de la province ne bénéficient aucunement des conventions Topgas et il a nié que les producteurs de gaz de la C.-B. tirent quelque avantage que ce soit, du réseau, qui serait attribuable aux paiements de la TCPL en ce qui concerne le gaz à prendre ou à payer. À son avis, il serait donc injuste d'exiger que le gaz de Colombie-Britannique soit assujetti à la participation au paiement des frais financiers de Topgas.

Le gouvernement de la Saskatchewan et l'Ocelot Industries Ltd. ont présenté un argument semblable en ce qui concerne le gaz de la Saskatchewan.

Enfin, les parties opposées à la participation au frais ont maintenu que les producteurs du réseau de la TCPL, seuls, devraient continuer à assumer les frais financiers de Topgas.

### **3.7.2 Opinions de l'Office**

L'Office est d'avis que toute distinction entre les ventes de gaz qui capturent un marché desservi auparavant par le gaz du réseau de la TCPL, et un nouveau marché, est inappropriée sur un marché concurrentiel. De la même façon, l'Office est d'avis qu'il ne faudrait faire aucune distinction entre les ventes réalisées sur le marché intérieur et celles réalisées sur le marché à l'exportation.

L'Office est d'avis que, puisque le problème du gaz à prendre ou à payer a découlé de l'apparition, exclusivement en Alberta, d'approvisionnements en gaz, il ne serait pas approprié d'assujettir le gaz de la Saskatchewan et de la C.-B. au paiement des frais financiers de Topgas. L'Office prend aussi note du fait que la CCPA était en faveur de la participation aux frais financiers de Topgas, que la British Columbia Petroleum Corporation s'opposait à cette participation, par les producteurs de gaz de la province, et que le ministère de l'Énergie et des Mines de la Saskatchewan s'y opposait également.

Enfin, l'Office est d'avis qu'il serait injuste que les volumes de gaz acheminé en vertu de contrats de transport et de contrats de service-T à long terme, y compris les volumes T-DIA proportionnellement associés, en vigueur avant le 1<sup>er</sup> novembre 1985, soient assujettis à la participation au paiement des frais financiers de Topgas, pour les volumes précisés dans ces contrats. Aucune partie ne s'est opposée aux droits acquis liés à ces volumes. Cependant, tous les volumes additionnels de ventes réalisées par ces expéditeurs devraient être assujettis à la participation au paiement des frais financiers de Topgas conformément à la décision de l'Office.

### **3.8 Mécanismes de mise en oeuvre du partage des frais**

La plupart des parties en faveur du partage des frais financiers de Topgas, y compris la TCPL, ont proposé ou accepté que le recouvrement de ces frais, fussent-ils partagés, devrait continuer d'être administré par les autorités de l'Alberta au moyen du système de perception du coût du service en Alberta ou au moyen d'un mécanisme semblable. Les principaux arguments présentés en faveur du maintien de ce mécanisme de perception étaient que les coûts du gaz à prendre ou à payer étaient engagés dans le cadre de fonctions d'achat de gaz et non pas de fonctions de transport de gaz, que le

système existant administré par la CCPA est en vigueur depuis un certain temps et qu'il fonctionne bien et que, avec les modifications nécessaires, le mécanisme en vigueur serait la méthode la plus commode et la plus efficace pour mettre en oeuvre cette participation.

L'APC et la Dome ont fait valoir que les frais découlant des obligations de prendre ou de payer ont été engagés pour maintenir la viabilité financière et opérationnelle du réseau pipelinier intégré de la TCPL et qu'il faudrait les considérer comme coûts du réseau. Les deux parties ont recommandé que les frais financiers de Topgas soient inclus dans le coût du service de la TCPL et perçus dans les droits. La TCPL a indiqué, dans son argumentation, qu'elle considérait le mécanisme des droits comme une solution de rechange valide, à sa propre proposition.

Certaines parties ont aussi reconnu que, au moyen de modifications législatives appropriées, les frais financiers de Topgas pourraient être partagés entre tous les usagers du réseau pipelinier si des droits supplémentaires étaient imposés. La raison pour laquelle l'imposition de droits supplémentaires est préférable à la perception du coût du service canadien de la TCPL est que les frais financiers de Topgas sont davantage reliés aux coûts d'acquisition du gaz qu'à ceux du transport.

La CCPA a déclaré que, si les parties ne pouvaient s'entendre sur le partage des frais financiers, l'option de percevoir ces frais dans les droits de la TCPL serait une solution viable.

De l'avis de l'Office, le coût du service en Alberta et les mécanismes d'imposition de droits supplémentaires sont les options à considérer.

L'Office est d'avis que toutes les contributions au paiement des frais financiers de Topgas devraient continuer à être recouvrées dans le coût du service en Alberta. Ce système de recouvrement a été mis en oeuvre et administré par les autorités albertaines. L'application continue de ces mêmes mécanismes, avec les modifications appropriées visant à mettre en oeuvre la recommandation de l'Office en ce qui concerne le partage des frais, comme cela est exposé au paragraphe 3.6 du présent rapport, serait la méthode la plus efficace et la plus pratique. En outre, l'Office considère que les frais financiers de Topgas sont davantage reliés à l'acquisition du gaz qu'à son transport. Il recommande donc aux parties à l'Entente de prendre les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de cette solution.

Au cas où les signataires de l'Entente préféreraient le mécanisme de surcharge, l'Office serait sur demande, prêt à l'appliquer. Dans ce cas, il recommanderait une modification à la Loi sur l'ONÉ pour autoriser l'application de frais supplémentaires pour tout le gaz extérieur au réseau acheminé sur le réseau de la TCPL, conformément à la recommandation de l'Office. En effet, la majorité des parties à l'audience étaient d'accord sur le fait que, sans cette modification, l'Office ne serait pas habilité à appliquer le mécanisme de surcharge.

Il faut signaler que les décisions de l'Office relatives à la libéralisation de l'accès au réseau de la TCPL et à l'exemption de la duplication des frais liés à la demande ne dépendent pas de mesures, quelles qu'elles soient, qui seraient prises par les parties à l'Entente, au sujet de la mise en oeuvre du partage des frais financiers de Topgas.

# Chapitre 4

## Restrictions additionnelles à l'accès au réseau de la TCPL

---

### 4.1 La durée du contrat de service-T

La section 11 d) des barèmes de droits du service-T déclare que le service-T garanti à long terme est disponible à tous les expéditeurs qui ont conclu un contrat de service-T avec la TCPL pour une durée minimum de quinze ans. Pendant l'audience, certaines parties ont fait valoir que la durée minimum de quinze ans pourrait constituer un obstacle à des achats directs étant donné qu'un utilisateur industriel peut ne pas vouloir s'engager par un contrat de quinze ans.

La TCPL, d'autre part, a fait valoir que cette durée minimum ne constitue pas une disposition qui restreint l'accès au réseau, étant donné, particulièrement, que la TCPL offre maintenant les services DCCT et TCT. La TCPL a fait valoir que ces services à court terme offriraient toute la souplesse dont les clients du service-T ont besoin sans violer la politique de longue date de l'Office relative à la justification des installations. Les barèmes de droits actuels DCCT et TCT empêchent la construction d'installations redondantes en permettant à la TCPL, sur réception d'une demande d'un nouveau service garanti à long terme, de donner avis aux expéditeurs DCCT et TCT de cette nouvelle demande et d'exiger qu'ils choisissent de mettre fin à leur service à court terme ou de prolonger jusqu'à quinze ans la durée de leur service à court terme.

Polysar Limited (Polysar) a fait valoir que cette durée minimum devrait être éliminée ou grandement raccourcie parce qu'il s'agit plus d'une question d'installations que d'une affaire de tarif. Polysar a fait valoir que la véritable préoccupation de la TCPL est de prévenir la sous-utilisation des installations. Donc, s'il existe une capacité de réserve dans le réseau de la TCPL, la répartition du service-T sans durée minimum ne devrait pas être source d'inquiétude.

Quoique l'Office reconnaisse qu'une durée minimum de quinze ans pourrait, dans certaines circonstances, s'avérer un obstacle aux achats directs, l'Office est d'avis que sa décision d'allègement du service DC permettra d'éviter que la TCPL doive aviser un expéditeur de terminer son service à court terme ou de prolonger la durée de son service à court terme jusqu'à 15 ans, parce que la capacité disponible sera répartie entre les utilisateurs en se fondant sur les volumes opérationnels ou contractuels plutôt que strictement sur les volumes contractuels.

Ayant étudié toute la preuve, l'Office a décidé qu'il n'est pas nécessaire, en ce moment, d'enlever la durée minimum de quinze ans.

### 4.2 Conversion des contrats DC en des contrats de service-T

Pendant l'audience, GMI et le procureur général du Québec (Québec) ont proposé que tous les contrats DC soient convertis en contrats de service-T. Quelques autres distributeurs ont appuyé ce concept de déplacement volontaire.

GMI a fait valoir que la séparation de la fonction vente de la fonction transport contribuerait à créer une plus grande souplesse afin de réagir aux marchés de même qu'une meilleure occasion pour le gaz de faire concurrence à d'autres gaz. De même, GMI a fait valoir que sa proposition ne mettra pas fin aux dispositions contractuelles entre elle-même et la TCPL. Si la TCPL était concurrentielle quant au prix et à d'autres modalités, GMI continuerait plutôt à s'approvisionner en gaz auprès de la TCPL.

La plupart des distributeurs ont fait valoir qu'ils devraient être en mesure de remplacer leur propre DC par des achats directs de gaz afin de s'assurer d'obtenir du gaz au prix le plus bas possible pour leurs clients résidentiels et commerciaux. Les distributeurs ont poursuivi en disant que l'objectif de l'Entente est que tous les utilisateurs de gaz puissent profiter des prix plus bas et non pas seulement les grands utilisateurs industriels ultimes.

La TCPL a convenu que l'intention de l'Entente est de faire profiter tous les segments du marché de prix plus bas. Toutefois, la TCPL soutenait que le but de l'Entente était aussi que tous les contrats actuels continuent à lier les parties après le 1<sup>er</sup> novembre 1986. Le paragraphe 13 de l'Entente prévoit la renégociation du prix après le 1<sup>er</sup> novembre 1986 et, en l'absence de cette renégociation, le paragraphe 14 ordonne d'avoir recours à l'arbitrage. La TCPL soutient que ce processus de renégociation et, au besoin, d'arbitrage accordera des prix tributaires du marché à d'autres secteurs du marché.

L'Office est d'avis que le concept de déplacement volontaire ne fait pas partie de l'objectif de l'Entente. L'Office ne considère pas approprié d'ordonner des modifications de tarifs qui accommoderaient le déplacement volontaire.

L'Office n'est pas d'accord avec les propositions de GMI et du Québec.

### **4.3 Barèmes des droits de transport à court terme (TCT)**

L'Office a étudié certains articles des barèmes de droits de la TCPL remis en cause par les intervenants afin de déterminer si certains articles restreignaient inutilement l'accès au réseau pour les expéditeurs de ventes directes.

#### **Article 1**

À l'exception de la stipulation de déplacement discutée ailleurs dans ce rapport, l'Office conclut que les modalités d'accès énumérées semblent satisfaisantes dans le cas de service garanti à court terme.

#### **Paragraphe 2.9**

L'Office a étudié les modalités par lesquelles la TCPL peut diminuer la demande contractuelle du service TCT. Quoique cette question ne semble pas occasionner de préoccupation immédiate, l'Office recommande que ce paragraphe soit étudié au cours de la prochaine audience en matière de droits de la TCPL.

## **4.4 Barèmes DIA et T-DIA**

### **4.4.1 L'effet des ventes de déplacement sur la disponibilité des services de dépassement**

Union et les parties intéressées ont plaidé oralement devant l'Office le 16 avril 1986, une demande de Union du 12 mars 1986 en vue d'une exemption provisoire. Union demandait une ordonnance de l'Office modifiant les barèmes DIA et T-DIA de la TCPL afin de permettre à une partie d'avoir accès aux services DIA et DIA-T, peu importe que cette partie ne prenne pas tous ses volumes garantis contractuels, pourvu que la raison de ne pas prendre les volumes au complet soit un achat direct de déplacement autorisé par l'Office. L'admission de cette partie aux services de dépassement serait calculée en référence à la prise réduite en vertu des contrats garantis et non pas en référence au volume contractuel total. L'Office a rejeté la demande. Dans sa décision, l'Office était d'avis que, provisoirement, c'est-à-dire jusqu'à la diffusion de la présente décision, le transport dans le réseau de la TCPL des nouvelles ventes aux distributeurs ne devrait pas être permis, jusqu'à ce que soient pris les volumes totaux en vertu des contrats garantis existants conclus entre ces distributeurs et la TCPL. (Voir annexe VI)

Étant donné la décision de l'Office sur la répétition des frais liés à la demande, comme l'expose le paragraphe 2.2 des présents motifs de décision, l'Office réaffirme sa décision relative à la demande de Union jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1986. Toutefois, l'Office demande à la TCPL de soumettre à l'approbation de l'Office, des révisions à ses barèmes de droits DIA et T-DIA reflétant, qu'à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1986, un expéditeur peut avoir accès au service DIA et T-DIA, une fois qu'il a expédié au complet le volume de la demande opérationnelle précisé aux barèmes de droits de la TCPL.

### **4.4.2 Prorata du droit au dépassement entre DIA et T-DIA**

GMI et les parties intéressées ont débattu oralement devant l'Office le 5 février 1986 une demande de GMI du 22 janvier 1986. La demande, dans sa version modifiée pendant l'étude orale, demandait une ordonnance de l'Office suspendant provisoirement l'article 2.8 des barèmes de droits T-DIA de la TCPL et modifiant provisoirement le paragraphe XIII g) des modalités générales du tarif de la TCPL. La demande aurait eu pour effet de ne plus établir le droit au dépassement de l'expéditeur de façon proportionnelle entre le service DIA et le service T-DIA. Par conséquent, l'expéditeur pourrait, à sa discrétion, prendre tout son droit au dépassement d'une source de gaz autre que la TCPL.

L'Office a accordé la requête de GMI et, le 7 février 1986, a délivré l'ordonnance TGI-3-86 (voir annexe V) confirmant sa décision.

L'Office a décidé d'approuver la demande de façon définitive. Étant donné la décision de l'Office quant au partage des frais financiers Topgas, comme l'exposent les paragraphes 3.7 et 3.8 du présent rapport, le paragraphe 3 de l'ordonnance n<sup>o</sup> TGI-3-86 n'entre pas en vigueur étant donné que le partage des frais financiers Topgas ne sera pas prévu dans une ordonnance de l'Office. C'est pourquoi, les droits établis à l'article 3.1 des barèmes de droits T-DIA de la TCPL sont réaffirmés comme étant définitifs et aucun rajustement à la facturation n'est nécessaire.

### **4.4.3 Autres restrictions**

#### **Barèmes de droits T-DIA**

À l'exception de la condition de substitution contenue au paragraphe 1.1, les barèmes de droits T-DIA ont été considérés satisfaisants, à l'exception de ce qui suit:

#### **Article 1.1 paragraphe a)**

L'Office est d'avis que les contrats de service garanti à court terme devraient également être admissibles au service T-DIA. Ainsi, le paragraphe a) doit être modifié pour se lire comme suit:

- “a) qui a conclu un ou des contrats avec TransCanada pour l'achat de services en vertu des barèmes DC, DCCT, T, TCT, SGPE et QCA,”

#### **Paragraphe 2.1**

L'Office a déterminé que la référence aux contrats de ventes de gaz de ce paragraphe était ambiguë et inappropriée. Ainsi, le paragraphe 2.1 doit être modifié pour se lire comme suit:

“Sous réserve des dispositions du paragraphe 2.6, le transport pour l'expéditeur ci-après fera l'objet d'une réduction ou d'une interruption à tout moment si, au jugé de TransCanada seule, la capacité disponible dans le réseau de transport de TransCanada est insuffisante au transport pour l'expéditeur ci-après. Il est entendu que TransCanada ne construira pas d'installations additionnelles en vue de fournir le service ci-après.”

L'Office est d'avis que la même modification devrait être apportée aux barèmes de droits TI.

# Chapitre 5

## Disposition

---

Ce qui précède ainsi que l'ordonnance n<sup>o</sup> TG-1-86 constituent les motifs de la décision de l'Office sur cette question.

L.M. Thur  
Membre président

J.R. Jenkins  
Membre

R.B. Homer, c.r.  
Membre

Ottawa, Canada  
Mai 1986

# ANNEXE I

---

## Ordonnance n° TG-I-86

RELATIVE À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application; et

RELATIVE À une audience tenue aux termes des paragraphes 17(1), 20(3) et de la Partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*; et

RELATIVE À une demande faite au paragraphe 7 de l'Entente sur les marchés et les prix du gaz naturel (l'Entente) du 31 octobre 1985, conclue entre le gouvernement fédéral et les gouvernements de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de la Saskatchewan.

DEVANT:

L.M. Thur  
Membre président

J.R. Jenkins  
Membre

jeudi, le 29 mai 1986

R.B. Homer, c.r.  
Membre

ATTENDU qu'une audience publique a été tenue, aux termes du paragraphe 20(3) et de la Partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, afin de répondre à la demande des gouvernements au paragraphe 7 de l'Entente;

ET ATTENDU que l'audience a été tenue aux termes du paragraphe 17 (1) de la loi afin de réviser les aspects des motifs de décision de l'Office de septembre 1985 qui approuvaient de nouveaux droits pour TransCanada PipeLines Limited qui se rapportent aux préoccupations exprimées au paragraphe 7 de l'Entente, soit l'accès au service de transport et la possibilité de la duplication des frais liés à la demande en raison du déplacement des volumes;

ET ATTENDU QUE l'Office a entendu la preuve et les mémoires de toutes les parties intéressées au cours de l'audience publique tenue selon RH-5-85, dans sa version modifiée, qui a débuté à Ottawa le 13 janvier 1986;

ET ATTENDU QUE les décisions de l'Office sont exposées dans ses motifs de décision de mai 1986 et dans la présente ordonnance;

IL EST ORDONNÉ QUE:

1. TransCanada supprime la condition de substitution dans l'article 1.1 de ses barèmes de droits T, TCT, TI et T-DIA.

2. TransCanada modifie article 1.1(a) des barèmes de droits T-DIA pour qu'il se lise comme suit:  
  
"qui a conclu un ou des contrat(s) avec TransCanada pour l'achat de services en vertu des barèmes de droits DC, DCCT, T, TCT, SGPE ou QCA de TransCanada;"
3. TransCanada abroge l'article 2.1 des barèmes de droits DIA et le remplace par:  
  
"sous réserve des dispositions du paragraphe 2.6, le transport pour l'expéditeur ci-après fera l'objet d'une réduction ou d'une interruption à tout moment si, au jugé de TransCanada seule, la capacité disponible dans le réseau de transport de TransCanada est insuffisante au transport pour l'expéditeur ci-après. Il est entendu que TransCanada ne construira pas d'installations additionnelles en vue de fournir le service ci-après."
4. TransCanada modifie ses barèmes de droits DC pour y incorporer la liste des volumes relatifs à la demande opérationnelle applicables à chaque distributeur; cette modification qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1986 doit être soumise à l'approbation de l'Office au plus tard le 15 octobre.
5. TransCanada abroge l'article 2.1 des barèmes de droits TI et le remplace par:  
  
"Sous réserve des dispositions du paragraphe 2.7, le transport pour l'expéditeur ci-après fera l'objet d'une réduction ou d'une interruption à tout moment si, au jugé de TransCanada seule, la capacité disponible dans le réseau de transport de TransCanada est insuffisante au transport pour l'expéditeur ci-après. Il est entendu que TransCanada ne construira pas d'installations additionnelles en vue de fournir le service ci-après."
6. TransCanada modifie ses barèmes des droits DIA et T-DIA pour indiquer qu'à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1986, un acheteur ou un expéditeur peut avoir accès aux services DIA et T-DIA, une fois qu'il a pris au complet le volume relatif à la demande opérationnelle approuvé par l'Office pour inclusion aux barèmes de droits DC de TransCanada.
7. L'article 2.8 des barèmes de droits T-DIA soit suspendu définitivement.
8. TransCanada révoque le paragraphe XIII g) des modalités générales de son tarif et le remplace par:  
  
"g) un barème DIA ou T-DIA. Lorsque les services DIA et T-DIA sont tous deux nommés, les livraisons quotidiennes seront partagées sur une base équitable relativement aux nominations quotidiennes."
9. TransCanada calcule, en consultation avec les acheteurs directs et les distributeurs, la disposition appropriée des soldes accumulés au 30 juin 1986 des recettes reportées en vertu

des diverses ordonnances délivrées par l'Office, aux termes, du paragraphe 59(2) de la Loi sur l'ONÉ et dépose un mémoire auprès de l'Office au plus tard le 31 juillet 1986, demandant l'approbation des remboursements.

10. TransCanada calcule, en consultation avec ICG Utilities (Manitoba) Ltd. et Simplot Chemical Company Ltd. la disposition appropriée du solde au 30 juin 1986 des recettes reportées en vertu de l'ordonnance de l'Office TGI-13-85 et dépose un mémoire auprès de l'Office au plus tard le 31 juillet 1986, demandant l'approbation des remboursements.
11. TransCanada dépose immédiatement auprès de l'Office auprès de toutes les parties à l'audience de nouveaux tarifs conformes aux décisions exposées dans les motifs de décision de mai 1986 et dans la présente ordonnance.
12. Les dispositions des tarifs et droits de TransCanada ou toute partie de ceux-ci contraires à toute disposition de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, aux motifs de décisions de mai 1986 ou à toute autre ordonnance de l'Office, y compris la présente ordonnance, soient par la présente rejetées.

#### OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Le Secrétaire

J.S. Klenavic

## **ANNEXE II**

---

Entente entre les gouvernements du Canada, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan sur les marchés et les prix du gaz naturel

### **OBJET**

- 1) Dans l'Accord de l'Ouest du 28 mars 1985 sur la tarification et la taxation de l'énergie, les gouvernements du Canada, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan ont convenu de la nécessité d'adopter un régime de tarification plus souple et axé sur les conditions du marché, pour fixer les prix intérieurs du gaz naturel. La présente entente a pour objet de créer un environnement propice à un tel régime, y compris une période de transition ordonnée. Le nouveau régime sera équitable pour les consommateurs et les producteurs et permettra davantage aux vendeurs et aux acheteurs de négocier librement les prix et les autres conditions. L'Entente aura des effets favorables sur l'investissement, l'emploi et le commerce et assurera la sécurité énergétique pour tous les Canadiens.

### **PRINCIPES**

- 2) À partir du 1<sup>er</sup> novembre 1986, les prix de tout gaz naturel faisant l'objet d'échanges interprovinciaux seront déterminés par des négociations entre acheteurs et vendeurs. Cela permettra d'améliorer immédiatement l'accès aux approvisionnements de gaz naturel pour les acheteurs canadiens, et aux marchés du gaz naturel pour les producteurs canadiens; en même temps, cela aura pour effet de protéger la demande raisonnablement prévisible de gaz naturel au Canada.
- 3) C'est au cours de la période de 12 mois commençant le 1<sup>er</sup> novembre 1985 que s'effectuera la transition à un régime de tarification totalement axé sur les conditions du marché. Tandis que les prix seront encore prescrits par les gouvernements, des mesures immédiates seront prises pour permettre aux consommateurs de gaz de conclure avec les producteurs des accords d'approvisionnement à prix négociés (ventes directes). Ces prix seront ensuite rapidement entérinés par les gouvernements dans le contexte du régime administré. Après cette période de transition, ventes et achats de gaz naturel seront librement négociés et les prix ne seront plus prescrits.
- 4) Les signataires de l'Entente ont l'intention de favoriser un marché concurrentiel du gaz naturel au Canada, qui respecte toutefois le caractère réglementé des secteurs du transport et de la distribution de l'industrie du gaz. À cet égard, les gouvernements s'engagent, sans réserves, à maintenir ce régime pour l'avenir prévisible, après la fin de la période de transition au nouveau régime de commercialisation et de tarification.

### **VENTES INTÉRIEURES DE GAZ NATUREL**

#### **A. Ventes directes et Programmes de commercialisation sur les marchés concurrentiels**

- 5) À partir du 1<sup>er</sup> novembre 1985, les consommateurs peuvent acheter du gaz naturel des producteurs à des prix négociés soit directement, soit par l'entremise d'accords d'achat-vente conclus avec les distributeurs, à condition que ces derniers soient en mesure d'offrir un service de transport à contrat relativement à ces achats. Cette disposition n'a aucunement pour objet d'empiéter sur les juridictions provinciales en ce qui a trait à la réglementation des services de distribution de gaz.
- 6) Pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre 1985 et le 31 octobre 1986, les consommateurs qui demandent d'être libérés des accords contractuels existants avec les distributeurs auront le droit d'acheter du gaz naturel des producteurs à des prix négociés, tel que mentionné à l'alinéa 5 ci-dessus. Toutefois, cela ne sera possible que si les producteurs qui fournissent le gaz en vertu d'accords contractuels existants conviennent d'en être libérés.
- 7) Afin de permettre à ce régime de tarification axé sur le marché de fonctionner dans le cadre de l'Entente, les gouvernements demandent à l'Office national de l'énergie d'étudier:
  - i) Si le déplacement d'un volume de gaz par un autre ne pourrait pas entraîner une répétition inappropriée des frais liés à la demande.
  - ii) Si la politique d'accès au service-T, telle qu'exposée par l'Office dans les Motifs de la décision relative aux tarifs de transport de TransCanada PipeLines Limited, est encore appropriée, compte tenu notamment des opinions de parties intéressées sur le partage équitable des frais de gaz à "prendre ou à payer".
- 8) À partir du 1<sup>er</sup> novembre 1985, des Programmes de commercialisation sur les marchés concurrentiels (PCMC), destinés à satisfaire aux besoins particuliers des marchés, pourront être négociés entre les distributeurs, les expéditeurs et les producteurs qui fournissent les volumes de gaz naturel visés par de tels programmes.
- 9) Le consommateur qui achète du gaz naturel en vertu d'une vente directe ou d'un Programme de commercialisation sur les marchés concurrentiels (PCMC) doit renoncer au droit de recevoir des paiements en vertu du Programme d'incitation à l'expansion des marchés du gaz naturel (PIEMGN), dans le cas des volumes assujettis aux ventes directes ou au PCMC.

## **B. Nouvelles ventes aux distributeurs**

- 10) À partir du 1<sup>er</sup> novembre 1985, un distributeur pourra, en vertu d'un nouveau contrat ou d'un contrat renégocié acheter aux expéditeurs, ou directement aux producteurs, du gaz naturel à des prix établis par voie de négociation. Nonobstant un tel accord, le distributeur doit, avant le 1<sup>er</sup> novembre 1986, pendre livraison de la totalité des volumes de gaz prévus aux termes des contrats en vigueur avant d'accepter la livraison de tout autre volume de gaz aux termes d'un nouveau contrat.

## **C. Ventes actuelles aux distributeurs**

- 11) Le prix du gaz livré aux termes des contrats en vigueur entre expéditeurs et distributeurs demeurera à 2,79804 \$ le gigajoule à la frontière de l'Alberta pendant la période du 1<sup>er</sup> novembre 1985 au 31 octobre 1986.

- 12) L'Office national de l'énergie a autorisé l'augmentation des tarifs de transport de TransCanada PipeLines (TCPL); elle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1985. Afin de maintenir le prix à la frontière de l'Alberta et le prix de gros à Toronto à leur niveau actuel, et pour permettre à TCPL de recouvrer les coûts de transport approuvés pour la consommation de gaz naturel sur le marché intérieur, le gouvernement du Canada accepte de verser une somme égale à la valeur des recettes qui avaient été prévues pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 1985 au 31 octobre 1986. Ces versements seront effectués en vertu d'un Programme d'aide au transport, lui-même financé par la prolongation, jusqu'au 31 octobre 1986, du Programme d'incitation à l'expansion des marchés du gaz naturel (PIEMGN).
- 13) Avant le 1<sup>er</sup> novembre 1986, les distributeurs, les expéditeurs et les producteurs fournissant le gaz entameront des négociations sur le prix à payer pour le gaz naturel livré selon les termes des contrats en vigueur. Les prix fixés dans le cadre de telles négociations entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1986, puis tel qu'il sera convenu par la suite. Lorsque la renégociation des contrats entre les acheteurs et les vendeurs, tant sur le prix que sur le volume, se déroulera de bonne foi et de façon volontaire, les gouvernements n'entraveront pas les transactions qui en découleront.
- 14) En l'absence d'un accord entre un expéditeur et un distributeur, ou entre un producteur et un expéditeur, relativement au prix à payer à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1986 pour le gaz couvert par des contrats en vigueur, le prix sera fixé par voie d'arbitrage.
- 15) En ce qui concerne le gaz produit en Alberta, le gouvernement de l'Alberta à l'intention de modifier l'Arbitration Act. Les amendements permettront de régler les différends relatifs à la tarification, survenus entre les producteurs et les expéditeurs, soit par arbitrage aux termes de la Loi, soit selon des dispositions de rechange établies par contrat entre les parties. Les modifications assureront que l'arbitrage des différends relatifs à la tarification s'effectuera de façon impartiale et équitable, conformément à la politique visant à mettre en oeuvre un régime de tarification intérieure du gaz naturel qui soit davantage aligné sur les lois du marché. Le gouvernement de l'Alberta s'engage plus précisément à modifier l'article 17 de l'Arbitration Act de façon à ce que l'arbitre puisse tenir compte de tous les facteurs requis pour en arriver à une décision équitable sur le prix du gaz en question.

## **LES VENTES DE GAZ NATUREL À L'ÉTRANGER**

- 16) Les gouvernements prévoient que l'examen des tests relatifs aux surplus, qui sont actuellement en cours ou qui doivent être entrepris sous peu par l'Office national de l'énergie et par les autorités provinciales concernées, rendra les marchés intérieurs et les marchés d'exportation beaucoup plus accessibles et, ainsi, contribuera à la mise en place du régime de tarification axé sur le marché envisagé dans la présente entente.
- 17) À partir du 1<sup>er</sup> novembre 1985, le gouvernement du Canada prendra les mesures nécessaires pour modifier sa politique actuelle relative aux exportations de gaz naturel à court terme. À cette fin:
  - i) Le "test sur la demande supplémentaire" sera aboli;
  - ii) Le "test sur les combustibles concurrents" sera aboli;

- iii) L'article 8 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Partie VI) sera modifié de façon à permettre l'exportation de gaz naturel par voie d'ordonnance, sans limites de volume, pour des périodes ne dépassant pas 24 mois.
- 18) À partir du 1<sup>er</sup> novembre 1985, le gouvernement du Canada modifiera sa politique en ce qui a trait aux conditions que doivent respecter les exportateurs de gaz naturel dans le cas du gaz exporté sous licence. Pour que leur demande soit acceptée, tous les détenteurs de licence devront prouver que leurs arrangements contractuels négociés respectent les critères suivants:
- i) Le prix du gaz naturel exporté doit permettre de récupérer une part appropriée des coûts encourus;
  - ii) Le prix du gaz naturel exporté ne doit pas être inférieur au prix payé par les Canadiens pour des catégories semblables de service dans la région ou dans la zone adjacente au point d'exportation;
  - iii) Les contrats d'exportation doivent comporter des dispositions, prévoyant des rajustements qui permettront de tenir compte de l'évolution du marché pendant la durée du contrat;
  - iv) Les exportateurs doivent démontrer que les accords d'exportation garantissent dans une certaine mesure que les volumes retenus par contrat seront effectivement achetés;
  - v) Les exportateurs doivent démontrer que les producteurs qui fournissent du gaz naturel pour un projet d'exportation souscrivent aux modalités de l'accord d'exportation et à toute révision ultérieure de cet accord.
- 19) Le gouvernement de l'Alberta consent à ce que le système de rentrées supplémentaires tirées des exportations, sous réserve des mesures envisagées à l'alinéa 12 ci-dessus, soit maintenu dans sa forme actuelle jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1986, date à laquelle le système disparaîtra.

## **IMPORTATIONS DE GAZ NATUREL**

- 29) La *Loi sur l'Office national de l'énergie* et son règlement d'application comportent des dispositions concernant l'importation de gaz naturel.

## **MODALITÉS GÉNÉRALES D'APPLICATION**

- 21) Le gouvernement du Canada a le mandat général de s'assurer que le commerce entre les provinces et les échanges commerciaux entre le Canada et ses partenaires commerciaux à l'étranger se fassent de manière à profiter à tous les Canadiens. La présente entente ne limite en aucune façon les pouvoirs du Canada ou son aptitude à s'acquitter de ses responsabilités en ce qui touche les échanges interprovinciaux ou internationaux.
- 22) Les gouvernements de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan ont la responsabilité générale de mettre en valeur leurs ressources naturelles. Rien dans cette entente ne devrait limiter leurs responsabilités en ce qui touche la propriété et la gestion de leurs ressources naturelles.

- 23) Les provinces productrices conserveront leur droit d'assujettir à des conditions la sortie de gaz naturel de leur territoire respectif afin de protéger l'intérêt public provincial. Nonobstant ce droit fondamental de propriété, les provinces productrices n'ont pas l'intention de se prévaloir de ce droit pour aller à l'encontre de l'intention de la présente entente. Plus précisément:
- i) L'Alberta et la Colombie-Britannique entameront un examen de leurs tests relatifs aux surplus pour s'assurer que ces tests contribueront à l'instauration du régime de tarification axé sur le marché envisagé dans la présente entente;
  - ii) L'Alberta examinera le libellé de la Gas Resources Preservation Act, notamment l'alinéa 5(3)(c), et la province à l'intention, au besoin, de modifier la Loi en question pour s'assurer qu'elle n'exige pas que les nouvelles ventes s'ajoutent aux ventes existantes avant le 1<sup>er</sup> novembre 1986.
  - iii) La Saskatchewan, afin de réduire sa dépendance à l'égard de sources de gaz extérieures à la province, autorisera la vente de quantités limitées de son gaz à l'extérieur de son territoire et la vente directe de ce gaz dans la province, comme mesure d'incitation des marchés pour stimuler la recherche de sources classiques. Aussi longtemps que la Saskatchewan dépendra de sources de gaz extérieures à la province, le prix du gaz vendu en dehors de la province ne sera pas inférieur au prix auquel ce gaz peut être acheté en Saskatchewan.
- 24) Les ventes de gaz naturel comportant un lien de dépendance entre producteurs et expéditeurs, entre producteurs et distributeurs, ou entre producteurs et consommateurs seront assujetties aux lois provinciales respectives pour que soient déterminées et perçues les recettes découlant de redevances ou de taxes sur les minéraux payables à la Couronne provinciale appropriée.
- 25) Avec la transition vers un régime de tarification plus souple et axé sur le marché en ce qui concerne les ventes de gaz canadien, les gouvernements consentent à ce qu'ait lieu le plus tôt possible un examen global du rôle et des activités des sociétés de pipelines interprovinciaux et internationaux se livrant à l'achat, à la vente et au transport du gaz. À cet effet, les parties conviennent que l'examen sera mené par un comité impartial nommé par le ministre de l'énergie, des Mines et des Ressources, en consultation avec les ministres représentant les gouvernements de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan. Cet examen devra être achevé le 30 juin 1986 au plus tard, et un rapport final devra être présenté au ministre de l'énergie, des Mines et des Ressources le 31 juillet 1986 au plus tard. Les détails relatifs à la composition, au mandat et à la structure de responsabilité du comité seront rendus publics dans un autre document.

# ANNEXE III

---

Dossier 1562-T1-20  
le 12 novembre 1985

## Ordonnance d'audience RH-5-85

### Instructions relatives à la procédure à suivre TransCanada PipeLines Limited - Accès aux services

L'Office national de l'énergie tiendra une audience publique, conformément au paragraphe 20(3) et à la Partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ("la Loi"), en vue de répondre à la demande des gouvernements, précisée dans le paragraphe 7 de l'Entente sur les marchés et les prix du gaz naturel ("l'Entente"), en date du 31 octobre 1985.

Le paragraphe 7 de l'Entente stipule:

“Afin de permettre à ce régime de tarification axé sur le marché de fonctionner dans le cadre de l'Entente, les gouvernements demandent à l'Office national de l'énergie d'étudier:

- i) Si le déplacement d'un volume de gaz par un autre ne pourrait pas entraîner une répétition inappropriée des frais liés à la demande.
- ii) Si la politique d'accès au service-T, telle qu'exposée par l'Office dans les Motifs de la décision relative aux tarifs de transport de TransCanada PipeLines Limited, est encore appropriée, compte tenu notamment des opinions des parties intéressées sur le partage équitable des frais de gaz à "prendre ou à payer".”

La présente audience aura également lieu conformément au paragraphe 17(1) de la Loi, en vue de réexaminer les éléments des Motifs de décision de l'Office, en date de septembre 1985, approuvant de nouveaux droits pour la TransCanada PipeLines Limited, qui se rapportent aux préoccupations exprimées dans le paragraphe 7 de l'Entente, à savoir, l'accès au service de transport et la possibilité d'une répétition inappropriée des frais liés à la demande qu'entraînerait le déplacement des volumes de gaz.

Dans le cadre de son réexamen, l'Office invite la TransCanada PipeLines Limited ("la TCPL") et les parties intéressées à aborder les questions suivantes:

- a) Dans l'hypothèse que la modalité concernant le déplacement soit éliminée de la section d'accès du barème des droits pour le service de transport, quel serait le traitement approprié, aux fins de conception des droits, i) des volumes de gaz qui déplacent ceux faisant l'objet d'un contrat, et ii) des volumes de gaz qui sont déplacés?

- b) Quels facteurs l'Office doit-il prendre en considération pour déterminer si les volumes de service de transport déplacent les volumes faisant l'objet de contrat de ventes ou s'ils constituent des volumes supplémentaires?
- c) Aux fins de tarif (excluant les considérations des droits), quelles modalités constitueraient un partage équitable des obligations de prendre ou payer associées aux volumes de gaz faisant l'objet d'un contrat qui ont été déplacés, et comment un tel partage touche-t-il l'accès au service de transport?
- d) Est-il approprié d'inclure les courts relatifs aux frais de gaz à prendre ou à payer dans les droits de transport, en ce qui concerne l'achat et la vente de gaz faisant l'objet d'un contrat, dont la quantité est déplacée et dans l'affirmative, ce facteur serait-il une différenciation injuste?
- e) À la lumière de l'Entente, existe-t-il des restrictions à l'accès aux services du réseau de la TCPL, comme le traduit la section 1.1 des barèmes sur les droits, qui ne seraient plus appropriées?

L'Office ordonne ce qui suit:

1. Que l'audience soit limitée à l'étude des questions citées dans la présente ordonnance.
2. Que les mémoires relatifs à l'objet de la présente audience, y compris la preuve écrite de la TCPL et des parties intéressées, parviennent au Secrétaire au plus tard le 11 décembre 1985, et soient signifiés à toutes les autres parties au plus tard le 18 décembre 1985.
3. Que le Secrétaire publie une liste des parties intéressées peu après le 11 décembre 1985.
4. Que l'audience publique débute dans la salle d'audience de l'Office, le lundi 13 janvier 1986 à 9 h 30.
5. Que l'Office national de l'énergie signifie un exemplaire des présentes instructions et de l'avis d'audience publique ci-joint aux parties emunérées dans l'annexe I et aux parties intéressées conformément à l'ordonnance RH-2-85. En outre, l'Office prendra les dispositions nécessaires pour faire paraître l'avis dans les publications suivantes:

le "Herald"	à Calgary (Alberta)
le "Journal"	à Edmonton (Alberta)
"Le Franco-Albertain"	à Edmonton (Alberta)
le "Leader-Post"	à Regina (Saskatchewan)
"Leau Vive"	à Regina (Saskatchewan)
"The Free Press"	à Winnipeg (Manitoba)
le "Globe and Mail"	à Toronto (Ontario)
le "Star"	à Toronto (Ontario)
"The Financial Post"	à Toronto (Ontario)
le "Financial Times of Canada"	à Toronto (Ontario)
"The Citizen"	à Ottawa (Ontario)
"Le Droit"	à Ottawa (Ontario)
"The Gazette"	à Montréal (Québec)

"Le Devoir"	à Montréal (Québec)
"La Presse"	à Montréal (Québec)
"Le Soleil"	à Québec (Québec)
Le "Journal de Québec"	à Québec (Québec)
La Gazette du Canada	à Ottawa (Ontario)

6. Que, lorsque les parties doivent, aux termes de la présente ordonnance, déposer des documents ou les signifier auprès d'autres parties,
  - 1) elles fournissent 30 exemplaires des documents à déposer auprès de l'Office;
  - 2) elles fournissent trois exemplaires des documents à signifier auprès de la TCPL;
  - 3) elles fournissent un exemplaire des documents à signifier auprès des parties intéressées.
  
7. Que les parties qui déposent des lettres de commentaires en signifient un exemplaire auprès de la TCPL et qu'elles en déposent un exemplaire auprès de l'Office, lequel veillera à en fournir un exemplaire à toutes les autres parties. Les lettres de commentaires doivent parvenir à l'Office et à la TCPL au plus tard le 11 décembre 1985.
  
8. Que les procédures à suivre dans la présente audience soient, à moins d'avis contraire de l'Office, régies par, l'ébauche des Règles de pratique et de procédure de l'ONE, en date du 18 février 1985.
  
9. Que toutes les parties mentionnent l'ordonnance n° RH-5-85 dans leur correspondance avec l'Office sur cette question.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Le Secrétaire

J.S. Klenavic

## ANNEXE I à l'ordonnance RH-5-85

Me. Geoff Ho, Avocats  
Services juridiques  
Alberta Energy & Natural Resources  
Petroleum Plaza - South Tower  
9915 - 108e Rue  
Edmonton (Alberta)  
T5K 2C9

Procureur général de la  
province de la Saskatchewan  
Édifices parlementaires  
Regina (Saskatchewan)  
S4S 0B3

Procureur général de la  
province du Manitoba  
104 Édifices parlementaires  
Winnipeg (Manitoba)  
R3C 0V8

Procureur général de la  
province de l'Ontario  
18 rue King Est  
Édifices parlementaires  
Toronto (Ontario)  
M5C 1C5

et

Me. J.M. Johnson  
Avocat principal  
Services juridiques  
Ministère de l'énergie  
56, rue Wellesley Ouest  
12e étage  
Toronto (Ontario)  
M7A 2B7

Procureur général de la  
Province de Québec  
Édifice Delta  
1200 route de l'église  
Ste-Foy (Québec)  
G1R 4X7

et

Me Jean Giroux, avocat  
Service juridique du Ministère de l'énergie et  
des ressources  
200B, chemin Ste-Foy, 6e étage  
Québec (Québec)  
G1R 4X7

M.I.C. MacNabb  
Président  
Association canadienne du gaz  
55 chemin Scarsdale  
Don Mills (Ontario)  
M5B 2R3

Le Secrétaire  
Association pétrolière du Canada  
1500-633 6e Avenue S.O.  
Calgary (Alberta)  
T2P 2Y5

Chef, Affaires réglementaires  
Association des sociétés  
pétrolières indépendantes du Canada  
700-707 7e Avenue S.O.  
Calgary (Alberta)  
T2P 0Z2

Secrétaire exécutif  
Association des consommateurs  
industriels du gaz  
170 Avenue Laurier Ouest  
11e étage  
Ottawa (Ontario)  
K1P 5V5

## ANNEXE II à l'ordonnance RH-5-85

### Office national de l'énergie Avis d'audience publique TransCanada Pipelines Limited - Accès aux services

L'Office national de l'énergie tiendra une audience publique, conformément au paragraphe 20(3) et à la Partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, en vue de répondre à la demande citée dans le paragraphe 7 de l'Entente sur les marchés et les prix du gaz naturel en date du 31 octobre 1985, pour étudier:

- “i) Si le déplacement d'un volume de gaz par un autre ne pourrait pas entraîner une répétition inappropriée des frais liés à la demande.
- ii) Si la politique d'accès au service-T, telle qu'exposée par l'Office dans les Motifs de la décision relative aux tarifs de transport de TransCanada PipeLines Limited, est encore appropriée, compte tenu notamment des opinions des parties intéressées sur le partage équitable des frais de gaz à "prendre ou à payer".”

L'audience aura également lieu en vertu du paragraphe 17(1) de la Loi sur l'ONE, afin de réexaminer certains éléments de la récente décision de l'Office portant sur les droits de la TransCanada. Ces questions sont précisées dans l'ordonnance d'audience de l'Office n° RH-5-85.

L'audience sera limitée à l'étude des questions précisées dans l'Ordonnance d'audience.

L'audience débutera le lundi 13 janvier 1986, à 9 h 30, dans la salle d'audience de l'Office, au 473, rue Albert, à Ottawa.

Toute partie qui souhaite participer à l'audience doit déposer un mémoire, incluant toute preuve écrite qu'elle désire soumettre, et donnant des commentaires sur l'une ou l'ensemble des questions précisées, auprès du Secrétaire de l'Office et elle doit en signifier un exemplaire auprès de la TCPL, B.P. n° 54, Commerce Court West, Toronto (Ontario) M5L 1C2. Un exemplaire du mémoire doit également être signifié à toutes les autres parties intéressées à l'audience.

Les parties qui désirent n'envoyer qu'une lettre de commentaires sur les questions précédentes doivent communiquer par écrit avec le Secrétaire de l'Office et envoyer un exemplaire de cette lettre à la TCPL au plus tard le 11 décembre 1985.

Les mémoires doivent parvenir au Secrétaire de l'Office et à la TCPL au plus tard le 11 décembre 1985 et auprès de toutes les autres parties intéressées, au plus tard le 18 décembre 1985. Le Secrétaire publiera une liste des parties intéressées peu après le 11 décembre 1985.

On peut obtenir des renseignements sur les procédures à suivre concernant la présente audience (ordonnance d'audience n° RH-5-85) en français et en anglais, en écrivant au Secrétaire de l'Office ou en téléphonant au Bureau de distribution de l'Office, au numéro (613) 998-7204.

Veillez mentionner l'ordonnance RH-5-85 dans toute correspondance avec l'Office sur cette question.

Le Secrétaire  
J.S. Klenavic  
Office national de l'énergie  
473, rue Albert  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0E5

12 novembre 1985

## ANNEXE IV

---

### Ordonnance n° TGI-13-85

RELATIVE À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application; et

RELATIVE À une demande présentée par Simplot Chemical Company Limited ("Simplot") en vue de la suspension d'une partie de la décision de l'Office de 1985 en matière de droits de TransCanada PipeLines Limited et en vue de l'obtention d'une ordonnance en vertu de l'article 16.1 et de la Partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ("la Loi") enjoignant TransCanada PipeLines Limited ("TransCanada") d'inscrire dans un compte de report les recettes de la demande provenant du contrat de Service-T conclu entre Simplot et TransCanada, en attendant la décision définitive de l'Office sur l'étude de la décision de 1985 sur les droits de TransCanada, déposée auprès de l'Office sous le numéro de référence 1560-THR20.

DEVANT l'Office, vendredi le 20 décembre 1985.

ATTENDU une demande de Simplot du 2 décembre 1985 en vue d'une suspension d'une partie de la décision de 1985 en matière de droits de TransCanada et de l'obtention d'une ordonnance provisoire enjoignant TransCanada d'inscrire dans un compte de report les recettes de la composante-demande en vertu du contrat de Service-T conclu entre Simplot et TransCanada.

ET ATTENDU QUE l'Office a étudié la demande de suspension et d'ordonnance provisoire de même que les commentaires des parties intéressées;

ET ATTENDU QUE l'Office juge approprié d'accorder une ordonnance provisoire enjoignant TransCanada d'inscrire dans un compte de report un montant de recettes égal aux recettes tirées de la composante-demande reçues selon le contrat de Service-T conclu entre Simplot et TransCanada, en attendant la décision sur les questions qui seront étudiées lors de l'audience qui aura lieu selon l'ordonnance d'audience RH-5-85, dans sa version modifiée;

ET ATTENDU QUE l'Office considérant qu'il ne serait pas approprié d'accorder une suspension de toute portion de la décision de 1985 en matière de droits de TransCanada.

IL EST ORDONNE QUE, selon les articles 16.1, 50, 51 et 53 de la Loi:

1. La demande de Simplot en vue d'une suspension de la décision de 1985 en matière de droits de TransCanada est rejetée.
2. TransCanada inscrit dans un compte de report, chaque mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, aux fins de comptabilité et d'établissement des droits, un montant de recettes égal aux recettes de la composante-demande reçues en vertu du contrat de Service-T conclu entre Simplot et TransCanada de même que les frais fixes calculés à un taux égal au douzième du taux de rendement sur la base des taux autorisé.

3. TransCanada inscrive aussi dans un compte de report distinct chaque mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986 aux fins de comptabilité et d'établissement des droits, un montant de frais égal au montant des recettes reportées, selon le paragraphe 2 de la présente ordonnance, notamment les frais fixes.
4. L'Office étudie la disposition des comptes de report et de leurs soldes comme partie intégrante de l'étude de la décision de 1985 en matière de droits de TransCanada qui devrait commencer le 13 janvier 1986.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Le Secrétaire

J.S. Klenavic

# ANNEXE V

---

## Ordonnance n° TGI-3-86

RELATIVE À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application; et

RELATIVE À une demande présentée par Gaz Métropolitain, inc. ("GMI"), conformément à l'article 16.1(2) de la Partie I et aux articles 54 et 59(2) de la Partie IV de la Loi, en vue d'obtenir une ordonnance provisoire, enjoignant TransCanada PipeLines Ltd. ("TCPL") de suspendre l'application des dispositions T-DIA de partage équitable, pour permettre à TCPL de recevoir, transporter et livrer du gaz à GMI, lequel gaz a été offert par Canadian Natural Gas Clearing House, Consoligas Management Ltd., Northridge Petroleum Marketing, Ltd. et Pan-Alberta Gas Ltd. pour acheminement par un gazoduc appartenant à TCPL, qui l'exploite, déposée aux termes du dossier n ° 1537-G-1.

DEVANT l'Office, le vendredi 7 février 1986.

ATTENDU QUE GMI a déposé une demande en date du 22 janvier 1986, dans sa version modifiée par un argument présenté au cours d'une audience publique sur la demande tenue le 5 février 1986, au cours de laquelle audience toutes les parties intéressées ont été entendues, et visant l'obtention d'une ordonnance de l'Office pour suspendre, provisoirement, l'application de l'article 2.8 du barème des droits T-DIA de TransCanada PipeLines Ltd., et pour modifier, sur une base provisoire, le paragraphe XIII(g) des modalités générales du tarif de TCPL;

ET ATTENDU QUE l'Office, après avoir reçu et entendu les arguments sur la demande de toutes les parties intéressées, a décidé d'accorder la demande;

### IL EST ORDONNÉ QUE:

1. Conformément à l'article 54 de la Loi, l'application de l'article 2.8 du barème des droits T-DIA de TCPL soit suspendue;
2. Conformément à l'article 53 de la Loi, le paragraphe XIII(g) des modalités générales du tarif de TCPL soit suspendu et remplacé par ce qui suit:  

“g) un barème DIA et/ou T-DIA. Lorsque les services DIA et T-DIA sont tous deux nommés, les livraisons quotidiennes seront partagées sur une base équitable relativement aux nominations quotidiennes.”
3. Suite à la décision de l'Office quant à l'audience tenue aux termes de l'ordonnance d'audience RH-5-85, et dans l'éventualité, que ce dossier donne lieu à une ordonnance de l'Office exigeant que les expéditeurs de ventes directes dans le réseau de TransCanada, subissent les frais fixes des clauses du prendre ou payer applicables sur les volumes expédiés, les volumes de T-DIA acheminés en vertu de la présente ordonnance qui sont excédentaires aux volumes qui auraient été disponibles à l'expéditeur selon les modalités du tarif en vigueur avant la

présente ordonnance, subissent également les frais fixes des clauses du prendre ou payer applicables.

4. Les droits applicables précisés dans l'article 3.1 du barème des droits T-DIA de TCPL deviennent, par les présentes, provisoires.
5. Conformément au paragraphe 16.1(2) de la Loi, la présente ordonnance entre en vigueur le 7 février 1986 et qu'elle le demeure jusqu'à la prise d'une décision finale sur les questions étudiées au cours de l'audience publique tenue conformément à l'ordonnance n ° RH-5-85, dans sa version modifiée.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Le Secrétaire

J.S. Klenavic

## ANNEXE VI

---

c.c. À tous les parties intéressées RH-5-85

Objet:

### **Décision sur la demande d'union**

L'Office a examiné la demande présentée le 12 mars 1986 par Union Gas Limited (Union), en vue d'obtenir une exemption provisoire, laquelle demande fut débattue verbalement par Union et les parties intéressées devant l'Office, le 16 avril 1986. La demande visait l'obtention d'une ordonnance de l'Office qui aurait comme effet de modifier les barèmes des droits DIA et T-DIA de la TransCanada Pipelines Limited, de manière à ce qu'une partie ait accès aux services DIA et T-DIA nonobstant le fait qu'elle n'ait pas pris livraison de la totalité des volumes faisant l'objet d'un contrat garanti, à la condition que ce ne soit pas en raison d'un achat direct de déplacement, autorisé par l'Office. Le calcul du service de dépassement auquel a droit la partie se fera en tenant compte de la livraison réduite aux termes des contrats garantis et non selon la totalité des quantités prévues au contrat, auxquelles la partie a droit. L'Office a décidé de rejeter la demande.

L'Office est d'avis que, dans la présente période provisoire jusqu'à ce qu'une décision finale sur les questions étudiées au cours de l'audience tenue conformément à RH-5-85 soit publiée, le transport dans le réseau de la TransCanada des nouvelles ventes aux distributeurs ne doit pas être autorisé avant que tous les volumes, faisant l'objet de contrats garantis actuels entre les distributeurs et la TransCanada, soient achetés. Comme le savent toutes les parties à cette audience, l'Office a commencé à délibérer sur la question de l'exemption du service DC, qui constitue l'une des nombreuses questions examinées au cours de l'audience, et il rendra sa décision sous peu, sur cette affaire.

L'Office veut préciser que sa décision de rejeter la demande de l'Union ne porte aucunement préjudice à l'octroi possible, suite à la disposition de l'instance RH-5-85, d'une exemption du service DC aux distributeurs, dans le cas de déplacement attribuable à une vente directe, même si la totalité des volumes faisant l'objet du contrat est prise.

LE SECRÉTAIRE  
OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE  
OTTAWA